

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2	RÈGLEMENT SUR LES DEPOTS	14
1. CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION.....	2	1. CHAMP D'APPLICATION.....	14
2. RELATIONS ET OPÉRATIONS NOUVELLES	2	2. TENUE DES COMPTES	14
3. STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUE DU CLIENT.....	2	3. ADMINISTRATION.....	14
4. SIGNATURE ET IDENTIFICATION DU CLIENT	2	4. DÉPÔTS OUVERTS.....	14
5. OBLIGATIONS DE RENSEIGNER DU CLIENT	3	5. PROTECTION DES DÉPÔTS BANCAIRES EN SUISSE	15
6. OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT	3	6. INSTRUCTIONS	15
7. CONTESTATIONS DU CLIENT	4	7. TRANSACTIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES ..	16
8. UNICITÉ DES COMPTES, DROITS DE GAGE, DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION.....	4	8. OPERATIONS DE BOURSE	17
9. TAXES ET REDEVANCES	5	9. OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIERES	17
10. RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS DE TIERS	6	10. OPÉRATIONS DE CHANGE ET SUR MÉTAUX PRÉCIEUX.....	18
11. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES À DES TIERS	6	11. INFORMATION SUR LES RISQUES	18
12. CONFLIT D'INTÉRÊTS	6	12. TRANSFERTS DE FONDS ET DE VALEURS MOBILIERES	19
13. INSTRUCTIONS ET COMMUNICATIONS.....	6	13. TITRES DE CHANGE ET AUTRES INSTRUMENTS ANALOGUES	19
14. DROITS DE LA BANQUE	8	14. OPÉRATIONS DE CRÉDIT	20
15. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE ET EXCLUSIONS	9		
16. INDEMNISATION ET DEMANDE DE CLAW BACK.	9	UTILISATION DES SERVICES E-BANKING	23
17. DROIT DE DISPOSITION DU CLIENT SOUS RÉSERVE DES RESTRICTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES.....	10	1. ACCÈS AUX SERVICES VIA INTERNET	23
18. ACTIFS SANS CONTACT ET ACTIFS DORMANTS	11	2. DEVOIRS DE DILIGENCE DE L'UTILISATEUR.....	23
19. SOUS-TRAITANCE ET EXTERNALISATION DES ACTIVITÉS.....	11	3. ORDRES DE BOURSE.....	23
20. SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES	11	4. BLOCAGE.....	23
21. PREUVE, ARCHIVES ET FOURNITURE DE DOCUMENTS.....	12	5. RÉSILIATION.....	23
22. FIN DE LA RELATION D'AFFAIRES	12	6. PROCURATION	23
23. JOURS FÉRIÉS	13	7. SECRET BANCAIRE ET LÉGISLATION	24
24. DISPOSITIONS FINALES	13	8. SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE E-BANKING	24
25. DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXÉCUTION ET JURIDICTION	13	9. MISE A DISPOSITION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE PIÈCES BANCAIRES.....	24
		10. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE.....	25

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Les **Conditions générales** de ONE swiss bank SA (ci-après "ONE" ou "la Banque") se composent :

- des conditions générales (ci-après dénommées "CG"),
- du règlement des dépôts (ci-après "RD"), et
- des dispositions relatives à l'e-Banking (ci-après dénommées ensemble les "Conditions générales").

Les Conditions générales régissent les relations d'affaires entre ONE et chaque personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte auprès de ONE ou qui bénéficie d'une autre manière de ses services, ou qui est autorisé à agir en tant que représentant du Client, par exemple en tant que mandataire ou gestionnaire de fortune externe, ou en tant qu'organe du Client (ci-après le "Client"). Sont réservées les conventions particulières ou conditions spécifiques applicables à certaines catégories de services et de produits qui prévalent en cas de divergences. Les Conditions générales s'appliquent également à tous les héritiers et autres successeurs légaux, cessionnaires et ayant droits.

Les présentes Conditions générales s'appliquent à la fois aux relations d'affaires existantes et aux relations d'affaires conclues ultérieurement.

Toute référence au genre masculin dans les présentes Conditions générales et dans les formulaires et documents de ONE inclut tous les genres et s'applique par analogie à une pluralité de personnes.

En cas de divergence d'interprétation entre les versions française et étrangère de tout document ou formulaire émis par la Banque, y compris les présentes Conditions générales, seul le texte français fera foi, les traductions en d'autres langues n'étant fournies que pour aider le Client.

2. RELATIONS ET OPÉRATIONS NOUVELLES

Toute nouvelle relation d'affaires, telle que l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt, la location d'un coffre-fort et tout autre type d'opération, y compris l'acceptation d'actifs, est sujette à accord préalable de ONE à sa seule discrétion et implique obligatoirement l'approbation des Conditions générales par le Client. ONE n'est pas tenue de motiver un éventuel refus de sa part.

Sauf convention expresse contraire, la documentation remise par ONE ne constitue pas une offre. En particulier, toutes les informations commerciales et financières de toute nature fournies par ONE à la demande du Client sont données conformément aux usages et dans le respect du secret bancaire, sans garantie ni responsabilité, à titre strictement confidentiel, et ne peut être communiquée à des tiers.

3. STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUE DU CLIENT

Lors de l'ouverture du compte, et au cours de la relation contractuelle, le Client est tenu de justifier à tout moment, conformément aux dispositions légales applicables et aux exigences de ONE, de son statut, de sa situation

personnelle (familiale, professionnelle et financière), y compris sa situation fiscale, de sa capacité juridique et, le cas échéant, de ceux de l'ayant droit économique.

ONE se réserve le droit, dès qu'elle a connaissance du décès du Client, de refuser tout acte de disposition qui n'aurait pas été ordonné par l'exécuteur testamentaire ou l'ensemble des successeurs légaux ayant justifié de leur qualité par la présentation des documents officiels délivrés dans le cadre des formalités successorales légales. En l'absence de tels justificatifs, ONE n'engage aucune responsabilité en s'opposant à un acte de disposition.

4. SIGNATURE ET IDENTIFICATION DU CLIENT

4.1. VÉRIFICATION DES SIGNATURES ET DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

ONE ne considère comme seuls valables que les signatures et pouvoirs qui lui sont communiqués par écrit, sous la forme et les modalités qui lui sont acceptables, jusqu'à la notification écrite des modifications ou révocations, nonobstant les inscriptions officielles divergentes, notamment dans les registres publics et les pièces d'identification officiels. ONE compare avec une attention raisonnable les signatures présentées avec les spécimens déposés au dossier, sans être tenue de procéder à des vérifications plus étendues, notamment d'identité.

En cas de communications via des réseaux de transmission ouverts (e-mail, Internet, connexion informatique, téléphone, fax, etc.), dès que les critères de vérification de l'identité propres à ce type de communication apparaissent réunis, ONE est en droit de considérer toute instruction comme provenant d'une personne valablement légitimée et à y donner suite, sans devoir procéder à d'autres vérifications. Dans le cas de communications via des services de messagerie électronique ordinaires (c'est-à-dire non sécurisés), ONE ne vérifiera que l'adresse électronique de l'expéditeur et ne procède à aucun contrôle de légitimation de l'expéditeur. Les dispositions des art. 13.1 et 13.2 des CG s'appliquent également à cet égard.

En cas de signataires collectifs, chacun d'entre eux peut individuellement exercer le droit à l'information et le droit de révoquer les pouvoirs accordés à un représentant commun.

4.2. CONFIRMATION ÉLECTRONIQUE DU CLIENT

Lorsque le Client confirme électroniquement tout document relatif à sa relation bancaire avec ONE, cela constitue une preuve valable de son consentement et de son intention d'être légalement lié par les termes contractuels à effectuer dans le cadre de cette relation. Toute confirmation électronique jointe aux termes contractuels ou à tout document annexe, par exemple par e-Banking ou dispositifs mobiles, aura la même validité, la même force exécutoire et la même admissibilité que les signatures manuscrites.

4.3. DÉSIGNATION ET SIGNATURE DU CLIENT

Si le Client demande à ONE de ne pas mentionner son nom dans leurs relations, sauf modalités particulières concernant l'envoi du courrier, il utilisera un pseudonyme convenu en lieu et place de son nom. Dans ce cas, le Client reconnaît par avance comme valables et lui étant

opposables sans restriction tous ordres, instructions, engagements, déclarations, quittances, décharges, correspondances et accords, ainsi que de façon générale, tous les actes portant ledit pseudonyme avec sa signature ordinaire. Le Client supporte tous les risques et conséquences pouvant résulter de l'utilisation de telles désignations, y compris ceux résultant de leur utilisation par des tiers.

5. OBLIGATIONS DE RENSEIGNER DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir à ONE tous les documents et informations que ONE, à sa seule discrétion, considère utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la relation de compte et lui permettant de se conformer à ses obligations légales et réglementaires.

Le Client a le devoir de communiquer à ONE, de manière proactive et sans délai, toute modification des informations fournies à ONE le concernant lui, ainsi que ses mandataires et les autres personnes intervenant dans la relation bancaire. Les informations pertinentes comprennent notamment : le changement de nom, de raison sociale, d'état civil, de nationalité, d'adresse, de domicile, de siège social et de statut fiscal. La même obligation s'applique à toute modification des informations personnelles du Client qui peut affecter le profil de risque et la tolérance au risque du Client, ou sa classification en tant que particulier, professionnel, institutionnel ou qualifié en vertu des lois applicables.

En tant que personne morale, le Client a les mêmes devoirs en ce qui concerne les changements de ses organes, ses représentants et ses mandataires, même s'ils résultent d'inscription dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière.

Le Client reconnaît et accepte en outre que la valeur et la pertinence des services financiers de la Banque dépendent de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations que le Client fournit à ONE. Le Client s'engage à fournir à ONE toutes les informations demandées et tous les documents requis que ONE peut raisonnablement demander afin de permettre une évaluation et une préparation complète des placements ou des recommandations pour le Client, y compris l'identité du Client, sa situation financière, ses objectifs de placement, sa tolérance au risque, ses connaissances et son expérience par rapport aux services financiers convenus, ainsi que ses besoins et contraintes individuels. ONE s'appuiera sur les déclarations du Client pour fournir ses services, à moins que ONE n'ait des raisons de douter de ces déclarations.

Les notifications du Client à ONE ne lieront ONE qu'après avoir été dûment enregistrées, à moins que la mise en œuvre du changement en question ne nécessite la soumission de documents supplémentaires demandés par ONE.

6. OBLIGATIONS FISCALES DU CLIENT

6.1. STATUT FISCAL DU CLIENT ET DÉCLARATIONS

Le Client est conscient que la détention d'avoirs déposés auprès de ONE peut avoir des conséquences fiscales, notamment matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune ou

sur les successions, en fonction de son domicile, de son siège social, de sa résidence ou de sa nationalité ou en raison de la nature des avoirs déposés sur le compte.

Dans ce contexte, le Client confirme qu'il a rempli ses obligations fiscales (déclaration et paiement d'impôts) et s'engage à continuer à le faire à l'égard des autorités du/des pays dans lequel/lesquels il est tenu de payer des impôts relatifs aux avoirs déposés auprès de ONE. Si le Client n'est pas l'ayant droit économique desdits avoirs, il s'engage à informer ce dernier de cette obligation et veillera à ce que celui-ci respecte le même engagement.

Le Client est tenu de fournir à ONE tous les documents prouvant son statut fiscal et, le cas échéant, celui de son ayant droit économique, et à confirmer qu'il a rempli toutes ses obligations à cet égard.

Le Client a été rendu attentif et comprend que le non-respect de ses obligations fiscales peut l'exposer à des pénalités financières et à des sanctions pénales selon la législation applicable de/des pays dans lesquels le Client est tenu de payer des impôts.

En cas de changement de circonstances, le Client est conscient du fait que la relation d'affaires avec ONE peut être résiliée si le Client (ou l'une des personnes détenant le contrôle, le cas échéant) ne respecte pas l'obligation de mise à jour de ladite documentation. Le Client (ou l'une des personnes détenant le contrôle, le cas échéant) est tenu de remettre à ONE la documentation pertinente requise pour déterminer le pays/la juridiction de résidence fiscale du Client (ou des personnes détenant le contrôle, le cas échéant).

6.2. OBLIGATIONS DE LA BANQUE EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ FISCALE

Le Client est informé qu'en vertu des accords internationaux auxquels la Suisse a adhéré, ONE peut être tenue de transmettre à la demande des autorités étrangères compétentes, y compris les autorités fiscales, les informations requises, pour autant que les conditions applicables en vertu de ces accords soient remplies.

Dans ce cadre, ONE veille au respect de la norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR). Cette norme prévoit la collecte de renseignements financiers relatifs aux Clients dont la résidence fiscale se situe dans une juridiction soumise à déclaration. Ces renseignements comprennent tous les types de revenus de capitaux ainsi que le solde des comptes. Ils sont transmis automatiquement à l'autorité fiscale nationale, qui les transmettra ensuite à l'autorité étrangère compétente pour le Client concerné.

ONE informe le Client qu'elle ne fournira aucune assistance de quelque nature que ce soit en vue de manquer à ses obligations fiscales et qu'elle ne sera en aucun cas tenue responsable du non-respect par le Client de ses obligations fiscales.

ONE tient à disposition du Client toute documentation et information nécessaire pour que le Client puisse se conformer à ses obligations fiscales. ONE ne fournit aucun

conseil juridique ou fiscal et n'assume donc aucune responsabilité pour conseil dans ces domaines.

6.3. RETENUE A LA SOURCE AUX ETATS-UNIS ET OBLIGATION DE NOTIFICATION DU CLIENT

Le Client s'engage à informer immédiatement ONE s'il est ou devient un assujetti fiscal américain (U.S. Person) tel que défini par la réglementation des Etats-Unis d'Amérique (U.S.).

Dans le cadre du régime d'imposition à la source américaine, ONE s'est engagée auprès de l'administration fiscale américaine, ou Internal Revenue Service (IRS) à agir en tant qu'intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary) afin de percevoir une retenue à la source sur les revenus de capitaux. ONE s'est également engagée à agir en conformité avec les règles américaine du U.S. Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) telles qu'en vigueur au moment de leur mise en œuvre transposée en droit suisse.

Ainsi, dans le cadre des engagements et obligations qui en découlent, ONE est tenue d'identifier toute relation d'affaires ouverte par ou pour le compte de tout contribuable américain. En outre, si un Client se déclare comme « U.S. Person » ou est identifié par ONE comme tel en vertu de la réglementation américaine applicable, ONE peut être tenue de transmettre certaines informations à l'IRS à son sujet, ainsi qu'au sujet de ses avoirs détenus et/ou revenus perçus chez ONE. Dans ce contexte, le Client qui est une « U.S. Person » est expressément rendu attentif au fait que ONE est tenue d'obtenir son consentement à la divulgation de ces informations dans les délais prévus par les règles américaines FATCA telles qu'en vigueur au moment de leur mise en œuvre transposée en droit suisse.

A cet égard, le Client reconnaît et accepte qu'il est tenu de respecter scrupuleusement toutes les dispositions et procédures administratives de ONE, et notamment de signer sans délai tout formulaire de la Banque ou de soumettre à ONE toute preuve ou document justificatif s'il existe des indices selon lesquels il pourrait avoir des obligations fiscales vis-à-vis des Etats-Unis d'Amérique en raison de sa nationalité américaine ou de son statut de résident sur le territoire américain.

Le Client reconnaît et accepte que le non-respect d'une ou plusieurs de ces dispositions, ou le non-respect dans les délais, autorisera ONE - dans le cadre de ses obligations lui incombant en matière de prélèvement de l'impôt à la source telles que décrites dans le présent article - à le considérer, sur la base de simples indices dont elle disposerait, comme un contribuable américain. Le Client est conscient qu'il supportera toutes les conséquences fiscales et financières qui pourraient en résulter. A ce titre, ONE pourra notamment être amenée à prélever des impôts à la source, à aliéner les actifs détenus, pour le compte et aux risques du Client, quel qu'en soit le résultat en découlant, et/ou à mettre fin à la relation d'affaires avec le Client sans autre préavis.

Enfin, le Client est conscient que l'impôt fédéral américain sur les successions peut, dans certaines circonstances, être perçu en cas d'héritage d'une personne décédée domiciliée en dehors des Etats-Unis et qualifiée de « non-

U.S. Person » parce qu'elle détenait des valeurs mobilières américaines (par exemple des actions ou des obligations émises par des sociétés américaines ou des parts de fonds de placement américains) ou des biens immobiliers aux Etats-Unis au moment de son décès. Dans ce cas, il existe notamment une obligation déclarative à la charge des héritiers du Client.

7. CONTESTATIONS DU CLIENT

7.1. DÉLAIS DE LA CONTESTATION

Le Client est tenu de vérifier immédiatement le contenu et de signaler à ONE toute éventuelle erreur, y compris en sa faveur, de tous les documents, extraits, communications ou notifications. Toute contestation ou objection du Client concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ou d'autres communications, notifications ou mesures prises par ONE doit être présentée immédiatement à réception de l'avis correspondant ou au plus tard dans le délai fixé par ONE, faute de quoi les indications qu'ils contiennent sont, sauf en cas d'erreur matérielle manifeste, réputées exactes et approuvées par le Client. Les cas dans lesquels les circonstances exigent une réaction immédiate du Client sont également réservés.

Si le Client ne reçoit pas un courrier, une communication ou une notification à laquelle il devait s'attendre, il doit immédiatement en aviser ONE et présenter sa contestation dès le moment où il aurait normalement dû le recevoir.

Les contestations relatives aux relevés de compte périodiques et les estimations de portefeuille doivent être présentées dans les 30 jours, et celles relatives à des décomptes ou des avis dans les 5 jours à compter de leur envoi. Le Client assume et peut être tenu responsable de tout dommage résultant d'une contestation tardive et peut ainsi manquer à son obligation de minimiser les pertes.

L'approbation expresse ou tacite des relevés de compte et de dépôt emporte celle de tous les postes et mentions qui y figurent, ainsi que les réserves éventuelles de ONE et, pour les soldes débiteurs, vaut reconnaissance de dette au sens de la loi. Les indications contenues dans un relevé de compte, un état de titre ou tout autre document de ONE ne peuvent plus être contestées lorsqu'elles correspondent à des avis d'exécution qui n'ont pas été contestés dans les délais.

7.2. OMBUDSMAN

En outre, le Client peut faire régler tout litige avec la Banque par une procédure de médiation confidentielle auprès de l'Ombudsman des banques suisses.

De plus amples informations sont disponibles sur le site www.bankingombudsman.ch. En général, la procédure de médiation est activée après que le Client a introduit une contestation écrite auprès de ONE et qu'aucun accord n'a été trouvé.

8. UNICITÉ DES COMPTES, DROITS DE GAGE, DE RÉTENTION ET DE COMPENSATION

Si le Client est titulaire, directement ou indirectement de plusieurs comptes auprès d'une ou plusieurs entités de ONE, ces comptes forment une seule unité, quels qu'en

soient le titulaire, l'intitulé, la nature et la devise. ONE peut faire valoir ses droits sur les soldes de ces comptes individuellement ou les compenser en tout ou en partie, après avoir effectué les conversions nécessaires dans la devise de son choix.

En garantie de toutes les créances actuelles et futures de ONE envers le Client résultant de contrats existants ou à conclure entre ONE et le Client dans le cadre de leurs relations d'affaires, y compris les facilités de crédit, avec ou sans garantie, quelles que soient leurs échéances ou leurs devises, ainsi que les créances pour d'autres raisons juridiques, quelles que soient leur nature juridique et leur cause, y compris tous engagements indirects, cautionnements, garanties, avals, endossements de titres de change, en capital, intérêts échus ou à échoir, commissions et frais, y compris tous frais de procédures et de poursuites et accessoires, ONE a des droits de gage, de rétention et de compensation.

Ces droits couvrent tous les soldes des comptes, créances, droits, actifs, titres (y compris les titres intermédiés) ou parts du Client, ou de tiers appartenant au même groupe que le Client, que ONE détient directement ou indirectement sous quelque dénomination que ce soit auprès d'elle-même ou ailleurs pour le compte du Client ou de tiers appartenant au même groupe que le Client.

Le droit de gage s'étend à tous les accessoires actuels et futurs afférents aux valeurs et droits donnés en gage, tels intérêts, dividendes, coupons, droits de souscription, actions nouvelles, bonis, répartitions, options, etc.

En cas de demeure, ONE est autorisée, sans autre formalité ni préavis, à réaliser ou à compenser les actifs mis en gage dans l'ordre qu'elle juge approprié, de gré à gré, en bourse ou par voie d'exécution forcée, et à liquider les positions à terme non couvertes de toute nature. par les achats et ventes correspondants. ONE a le droit de se porter contrepartie et d'acquérir les actifs, valeurs et créances du Client, en bourse ou de gré à gré, aux mêmes conditions que tout autre acheteur.

Les droits accordés à toute entité de ONE couvriront également les prétentions que toute autre entité pourrait avoir contre le Client.

Le Client ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard de ONE qu'avec ses créances non contestées ou résultant d'un jugement définitif et exécutoire.

9. TARIFS ET FRAIS

9.1. INTÉRÊTS, FRAIS, COMMISSIONS, DROITS, DÉBOURS, INDEMNITÉS, HONORAIRES, IMPÔTS ET TAXES

ONE débite du compte du Client tous les intérêts débiteurs, frais, honoraires, commissions, forfait d'administration des titres, débours, indemnités, impôts, droits et taxes de toute nature, qui lui sont dus par le Client à titre de rémunération pour toute activité exercée pour son compte telle que la tenue des comptes et des dépôts, la correspondance, l'affranchissement, les communications, l'expédition, le transport, l'assurance, la garde, l'administration et la gestion de valeurs, ou à titre de réparation de tout préjudice subi

par ONE, ou dont ONE pourrait être redevable ou que ONE pourrait devoir en raison ou à l'occasion de ce qui précède à ses correspondants, à des tiers ou à des autorités suisses ou étrangères.

En outre, tous les éventuels impôts et taxes liés ou découlant de la relation du Client avec ONE en vertu du droit suisse, de traités internationaux ou d'accords conclus avec des autorités étrangères (tels que les impôts à la source en vertu des règles américaines FATCA mises en œuvre en Suisse) sont à la charge du Client.

Le Client s'engage à notifier spontanément à ONE et en temps utile toute modification de sa résidence fiscale et de son statut fiscal et, le cas échéant, de ceux de l'ayant droit économique, ainsi que toute circonstance susceptible d'influencer la perception, l'exemption ou la réduction des retenues à la source, et de fournir à ONE la documentation requise à la mise en œuvre de ces règles. En cas de pluralité de titulaires ou de bénéficiaires des revenus, ONE prélèvera le taux de retenue à la source le moins favorable.

Les intérêts débiteurs, les frais, les commissions, les frais d'administration de titres et les autres montants dus à ONE pour son activité s'entendent sans aucune déduction de quelque nature que ce soit et sont perçus selon la grille tarifaire en vigueur, sauf convention écrite contraire ou sous réserve de prestations de services extraordinaires nécessitant une surveillance ou une activité spéciale. A l'exception des intérêts et des prestations de services extraordinaires, ces montants sont payables d'avance pour l'année ou la période entière, même si les relations sont interrompues de manière anticipée.

ONE est également expressément autorisée à facturer au Client, ou à se faire rembourser par le Client, les frais suivants :

- Tous les frais de port, d'expédition, de transport, de communication et de recherche encourus par ONE,
- les honoraires d'avocats ou d'autres mandataires autorisés, suite à des demandes d'informations et de documents, découlant de procédures ou de mesures judiciaires ou administratives à l'encontre du Client,
- tous les frais engagés par ONE pour le compte ou dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit, ou en vue de clarifier leur statut et capacité juridiques, y compris en cas de décès ou de perte de contact,
- les honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires que ONE pourrait encourir du fait de la mise en place pour le compte du Client d'opérations de toute nature, notamment les opérations de crédit, du recouvrement de ses créances, de la constitution et la réalisation de ses sûretés, de procédures ou mesures judiciaires ou administratives dirigées contre le Client ou d'oppositions, y compris en vue d'empêcher ou de différer l'exécution des engagements pris par ONE pour le compte du Client à l'égard des tiers.

Le Client reste débiteur de tous ces montants même s'ils ne sont pas chiffrés ou si leur paiement n'est exigé qu'après la cessation de la relation d'affaires avec ONE.

9.2. PUBLICATION ET MODIFICATIONS

La grille tarifaire actuelle de la Banque est publiée sur son site internet.

La grille tarifaire de ONE peut être modifiée à tout moment et le Client en sera informé par tout moyen approprié tel qu'un avis, une circulaire ou Internet. Ces modifications sont considérées comme approuvées si elles ne sont pas contestées par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification.

10. RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS DE TIERS

ONE peut, directement ou indirectement, percevoir des rémunérations ou d'autres avantages monétaires ou non monétaires (ci-après les "Rémunérations") de la part de tiers dans le cadre de la fourniture de services financiers au Client, notamment lorsqu'elle investit dans des parts de fonds de placement ou d'autres instruments financiers pour le compte du Client, sur ses instructions ou en vertu des pouvoirs de gestion qui lui sont conférés.

Ces Rémunérations couvrent les frais engagés par ONE pour la mise en place du réseau transactionnel et opérationnel donnant accès à des produits, des informations ou des services financiers émis ou fournis par des tiers (ci-après "Produits de Tiers"). Les Rémunérations constituent une compensation de ONE pour des prestations particulières et sont indépendantes des frais facturés par ONE au Client pour d'autres services tels que l'administration et la conservation des avoirs, leur gestion, le conseil financier ou le courtage en valeurs mobilières.

La nature, le montant et le mode de calcul de ces Rémunérations peuvent varier dans le temps, notamment en fonction des tiers et/ou des investissements et transactions effectués. ONE informe le Client de la nature, du montant, des paramètres de calcul et de la fourchette de valeurs des Rémunérations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir. Le mode de communication est déterminé par ONE.

Les Rémunérations reçues sont généralement comprises entre **0 et 1,5 %**. En cas de distribution et d'émission, les Rémunérations sont communiquées au Client dans le prospectus et/ou dans le contrat. Elles reviennent exclusivement à ONE.

Si ONE reçoit des Rémunérations revenant au Client en vertu de l'art. 400 du Code des obligations ou en vertu d'autres prescriptions légales (p. ex. art. 26 LSFIn), le Client accepte expressément que ces Rémunérations font partie intégrante de la rémunération de ONE et qu'elles lui demeurent acquises. Le Client renonce irrévocablement à ses droits à cet égard.

ONE est disposée à fournir au Client, sur demande, de plus amples informations sur ces Rémunérations.

11. RÉMUNÉRATIONS VERSÉES À DES TIERS

En outre, le Client reconnaît et accepte que s'il est introduit auprès de ONE par un apporteur d'affaires, s'il confie à un gérant de fortune externe un mandat de gestion portant sur des actifs déposés auprès de ONE ou s'il reçoit d'un conseiller financier des conseils relatifs aux investissements à effectuer sur son compte auprès ONE (ci-après ensemble le « Tiers »), celle-ci peut verser au Tiers une rémunération.

Le Client comprend et accepte le fait que le paiement de cette rémunération par ONE au Tiers peut conduire à des conflits d'intérêts potentiels entre le Client, d'une part, et le Tiers, d'autre part.

Le Client reconnaît qu'il lui incombe d'obtenir uniquement auprès de ce Tiers toutes les informations pertinentes concernant la nature, le montant et la base de calcul de ladite rémunération.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

ONE prend les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts. Néanmoins, le Client reconnaît être informé du risque potentiel de conflits d'intérêts pouvant résulter de la distribution par ONE de produits de tiers et de la perception de rémunérations de la part de tiers.

Des conflits peuvent survenir non seulement dans le cadre de relations avec des émetteurs d'instruments financiers. Ils peuvent également survenir en cas de recours à des prestations fournies par des tiers pour des services d'investissement dans le domaine des titres pour le compte du Client, en cas de rémunération par la banque dépositaire en fonction du nombre d'opérations sur titres effectué, et en cas de rémunérations liées à la performance des employés ou des intermédiaires. Afin d'éviter que des intérêts extérieurs n'influencent les décisions d'investissement, ONE s'engage à respecter des normes éthiques élevées et a adopté des mesures appropriées, en particulier des directives internes, qui régissent, entre autres, les relations avec les Clients et les tiers, à respecter l'intégrité professionnelle et à maintenir une objectivité et une indépendance, à maintenir la formation des employés et l'adoption de règles de conduite internes pour sauvegarder cette indépendance.

Les conflits d'intérêts qui ne peuvent être évités sont communiqués au Client concerné de manière appropriée avant la conclusion d'une transaction.

13. INSTRUCTIONS ET COMMUNICATIONS

13.1. INSTRUCTIONS DU CLIENT

Sauf indication expresse contraire écrite enregistrée par ONE, ONE peut, à sa seule discrétion, accepter d'exécuter des instructions qui ne sont pas sous forme écrite originale, quelle que soit leur forme et le mode de soumission (par exemple, des instructions données verbalement et/ou par téléphone, par télécopie, par courrier électronique, par transmission informatique ou par tout autre mode de transmission). Le Client reconnaît que ONE peut enregistrer les instructions transmises par téléphone fixe. Ces instructions ne peuvent en aucun cas être contestées par le Client, même si leur forme ne permet pas à ONE d'en apporter une preuve effective, les écritures de ONE étant considérées comme une preuve suffisante que ces instructions ont été données et exécutées, sauf en cas d'erreur manifeste.

ONE se réserve la possibilité, sans y être obligée, de suspendre l'exécution de telles instructions jusqu'à ce qu'elle dispose d'informations supplémentaires, d'une confirmation écrite originale ou d'une vérification de l'identité de l'auteur par d'autres moyens, si elle considère

que ces instructions sont incomplètes, confuses ou qu'elles ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisante, et ONE n'encourt ce faisant aucune responsabilité.

Ces dispositions s'appliquent également, le cas échéant, à toutes les autres communications entre le Client et ONE ainsi qu'à celles émanant de, ou adressées à tout représentant ou mandataire autorisé par le Client.

13.2. RISQUES LIÉS AUX MOYENS, ERREURS ET PROBLÈMES DE COMMUNICATION ET DE TRANSMISSION

Le recours à tout mode de communication à distance, notamment le courrier, le transport, le téléphone, la télécopie, la messagerie électronique, la connexion informatique, qu'il soit exploité par une entreprise publique ou privée, comporte des risques qui échappent au contrôle de ONE. Ces modes de communication utilisent des infrastructures (notamment les lignes et réseaux publics ou ouverts et boîtes aux lettres) sans protection particulière, qui peuvent être facilement accessibles à des tiers non autorisés. Les modes utilisant le réseau Internet sans protection adéquate, telles que la transmission de courrier électronique ordinaire (sans cryptage suffisant ni signature électronique) et la connexion informatique non sécurisée, présentent des risques accrus d'intégrité, tels que les virus, les intrusions, le piratage et l'imitation ou la falsification des moyens de légitimation.

Le Client est conscient que l'échange d'informations par ces modes de communication peut subir des interférences et, en particulier, les risques suivants : la confidentialité des informations transmises sans cryptage ou au moyen d'un cryptage inadéquat par des lignes ou des réseaux de communication peut être interceptée par des tiers non autorisés, qui peuvent en prendre connaissance et en tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation bancaire, divulguer ces informations voire en faire un usage abusif. L'échange d'informations peut également être ralenti ou interrompu en raison d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, d'interruptions, de perturbations, d'interférences illégales, de surcharge du réseau, d'engorgement délibéré des accès électroniques par des tiers ou d'autres insuffisances de la part des opérateurs du réseau.

Les moyens de légitimation propres aux communications transmises sans protection adéquate par le réseau Internet ainsi que les communications via les services postaux publics ou privés avec certains pays, présentent un risque accru d'imitation, de manipulation ou de falsification. Les dispositions des art. 3, de l'art. 5 et de l'art. 13.1 CG, s'appliquent à la vérification de la légitimation et à tout refus ou report de l'exécution des instructions.

En cas de communication par messagerie électronique ordinaire, ONE ne garantit pas que le message reçu puisse être effectivement lu et traité. Il incombe au Client de s'assurer par un autre mode de communication que ONE a pris connaissance de ses communications et de ses éventuelles instructions. L'art. 13.5 des CG s'applique aux communications électroniques.

Par ailleurs, ONE ne vérifie en principe la source des courriers électroniques reçus que sur la base de l'adresse

électronique de l'expéditeur. Le Client comprend que cette adresse comporte un risque important d'imitation et de manipulation et qu'il lui incombe d'avertir immédiatement ONE s'il a lieu de craindre que des tiers non autorisés en ont pris connaissance et l'utilisent frauduleusement. En effet, l'identité de l'expéditeur (adresse électronique) peut être imitée ou manipulée de toute autre manière. Le cas échéant, l'envoi éventuel par courrier électronique, sur demande, d'informations relatives aux avoirs du Client, telles que relevés de compte et estimations de portefeuille, complète les modalités d'envoi ou de conservations de correspondance régies par les dispositions de l'art. 13.5 CG, dont il n'affecte pas les effets.

13.3. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES SYSTÈMES INFORMATIQUES D'EXPLOITATION

Les informations fournies par ONE à partir de ses propres systèmes ou de systèmes tiers ne peuvent être garanties par ONE ou par les tiers concernés et doivent, en cas d'erreur, être considérées comme provisoires et à titre indicatif, quel que soit le moyen de communication ou de transmission utilisé entre ONE et le Client (y compris la connexion informatique).

Tous les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les marques, relatifs à tous les documents et informations de toute nature fournis par ONE à partir de ses propres systèmes ou de systèmes de tiers, sont la propriété exclusive de ONE ou des tiers concernés. Ces documents et informations ne peuvent être utilisés par le Client qu'à des fins strictement personnelles liées à l'activité exercée dans le cadre de ses relations d'affaires avec ONE.

13.4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

ONE est libérée de tout devoir d'information envers le Client dans la mesure où ce devoir porte sur des informations légalement, réglementairement ou contractuellement confidentielles vis-à-vis de toute autorité, de tout autre Client ou de tout autre tiers.

13.5. COMMUNICATIONS DE LA BANQUE

ONE reste libre d'utiliser les moyens de transmission et de communication de son choix, sauf convention contraire expresse et écrite. Le Client accepte par ailleurs, dans tous les cas, que ONE communique avec tout correspondant ou autre tiers autorisé par tout mode de transmission et de communication de son choix, aux risques du Client.

Le Client s'engage à communiquer par écrit à ONE l'adresse à laquelle sa correspondance, y compris celle reçue de tiers à son attention, doit être envoyée jusqu'à nouvel ordre. Lorsque de telles indications font défaut ou n'apparaissent plus valables, ONE conservera la correspondance dans le dossier du Client pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de cette correspondance ou, le cas échéant, de la date de sa réception par ONE, période au-delà de laquelle elle pourra procéder à leur destruction.

Le Client s'engage à collecter et à consulter sa correspondance disponible sur l'e-Banking au moins une fois par an, faute de quoi ONE sera autorisée, mais sans y être obligée, à envoyer toute la correspondance à la dernière adresse connue du Client ou à l'adresse électronique qu'il a communiquée par écrit à ONE.

Toute correspondance envoyée à la dernière adresse est réputée avoir été valablement remise au Client à l'expiration du délai postal, et est effectuée aux frais et sous la seule responsabilité du Client, qui supporte les dommages qui peuvent en résulter.

La correspondance est réputée envoyée à la date figurant sur le double de ONE. Toutefois, ONE reste en droit, sans y être obligée, d'aviser le Client par tout moyen qu'elle juge approprié à toute autre adresse à laquelle elle estime pouvoir le joindre.

13.6. CORRESPONDANCE ÉLECTRONIQUE

Les estimations, relevés, avis et toutes autres informations ou communications écrites peuvent être envoyés par courrier électronique, à tout moment et sur demande, à tout destinataire dont les coordonnées électroniques ont été communiquées à ONE par le Client. Ces coordonnées sont valables jusqu'à nouvel ordre et indépendamment de l'éventuel droit de signature du destinataire.

Le Client reconnaît qu'il doit prendre toutes les précautions nécessaires quant à l'utilisation du courrier électronique s'il souhaite préserver la confidentialité avec ONE, ce mode de communication n'étant pas compatible avec la discrétion souhaitée. Le Client confirme qu'il a été informé des risques en découlant. L'article 13.2 CG s'applique à la correspondance électronique.

13.7. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Les conversations téléphoniques fixes à destination ou en provenance de ONE, avec le Client, ses mandataires autorisés ou tout autre tiers impliqué dans les relations d'affaires sont en principe enregistrées, notamment à des fins de contrôle de qualité, d'authenticité et de contenu. Le Client est tenu d'informer ses mandataires autorisés ou tout autre tiers impliqué dans les relations d'affaires, que les conversations sont enregistrées. Le Client accepte le principe et reconnaît que ces enregistrements lui sont valablement opposables ainsi qu'aux tiers précités, notamment en cas de différend ou de procédure judiciaire, même si ces enregistrements sont effectués sans que l'interlocuteur n'en soit informé préalablement à chaque appel.

ONE n'est pas tenue de donner au Client l'accès à ces enregistrements et détermine librement la durée de leur conservation, sous réserve de ses éventuelles obligations légales.

13.8. EXPÉDITION, TRANSPORT ET ASSURANCE DES VALEURS

Les valeurs et documents, quelle que soit leur nature, expédiés à ONE ou par ONE, notamment par courrier spécial ou express, sont transportés aux frais, risques et périls du Client qui les envoie ou à qui ils sont envoyés pour le compte de qui ils sont envoyés. En cas d'envoi par courrier spécial ou express, le Client autorise ONE à indiquer les coordonnées du destinataire, y compris son numéro de téléphone, et le nom de ONE. La prise ou la remise à domicile de valeurs ou documents se fait également aux frais, risques et périls du Client.

ONE peut souscrire, aux frais du Client, mais n'y est pas obligée, toute assurance qu'elle juge nécessaire pour l'envoi d'objets au Client ou pour les prises ou remises de valeurs. Les envois peuvent également être assurés à la demande expresse et aux frais du Client. L'assurance est conclue par ONE auprès d'une compagnie d'assurance de son choix. ONE n'encourt de ce chef aucune responsabilité. En cas de perte, le Client n'a droit qu'à l'indemnité versée à ONE.

13.9. BANQUE RESTANTE

Le Client qui a demandé à ONE de conserver sa correspondance et qui bénéficie exceptionnellement des services de banque restante, accepte que ONE conserve la correspondance dans le dossier du Client pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de la correspondance ou, le cas échéant, de la date de réception par ONE, période au-delà de laquelle elle pourra procéder à leur destruction.

La correspondance conservée chez ONE est réputée délivrée à la date qui y est indiquée. Toutefois, ONE reste en droit, sans y être obligée, d'aviser le Client par tout moyen qu'elle juge approprié à toute autre adresse à laquelle elle estime pouvoir le joindre.

Malgré l'instruction donnée à ONE de conserver la correspondance en banque restante, le Client s'engage à retirer et à consulter sa correspondance en banque restante au moins une fois par an, faute de quoi ONE sera autorisée, mais non obligée, à envoyer toute la correspondance à la dernière adresse connue du Client ou à l'adresse électronique qu'il a communiquée par écrit à ONE. Dans tous les cas, ONE est déchargée de toute responsabilité résultant de la conservation en banque restante.

Lorsque le Client donne instruction à ONE de conserver la correspondance dans les locaux de la Banque, il est seul responsable de la collecte des extraits de compte et autres communications, et toute contestation du Client relative au fait d'avoir été informé tardivement est expressément exclue.

La dénonciation de la conservation en banque restante peut intervenir à tout moment, par écrit, soit à l'initiative du Client, auquel cas elle ne prendra effet que deux (2) jours ouvrables après réception par ONE, soit à l'initiative de ONE avec effet immédiat et sans autre formalité particulière. Cette dénonciation entraînera l'envoi de tous les documents en banque restante et de tous les autres documents conservés relatifs au fonctionnement du compte à la dernière adresse communiquée par écrit par le Client à ONE ou, le cas échéant, à toute autre adresse indiquée par le Client lors de la dénonciation.

14. DROITS DE LA BANQUE

L'exercice de tous les droits conférés à ONE est laissé à la libre appréciation de ONE et ne constitue en aucun cas une obligation de sa part.

ONE n'assume donc aucune responsabilité quant au moment, à l'usage ou au non-usage de tout ou partie des droits. En outre, tout retard ou omission dans l'exercice de

tout ou partie de ses droits n'emporte pas renonciation de sa part au bénéfice de ceux-ci.

15. EXCLUSIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

ONE remplit ses obligations contractuelles et légales à l'égard du Client avec la diligence commerciale usuelle d'une banque en Suisse. ONE n'est responsable envers le Client qu'en cas de faute grave dont la charge de la preuve incombe au Client.

En particulier, ONE ne saurait être tenue responsable et le Client décharge ONE de toute responsabilité, par avance et sans restriction, pour les conséquences et les pertes résultant :

- a. Des actions ou de l'insolvabilité des tiers, qu'ils soient choisis par le Client ou par ONE, chargés d'exécuter les ordres du Client ;
- b. Des actes commis par les employés ou autre tiers mandatés par ONE ;
- c. D'une incapacité ou d'un décès, en la personne du Client ou d'un tiers autorisé. Ce dommage est supporté par le Client, respectivement ses ayants droit, à moins d'une notification écrite préalable à ONE. ONE n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité et l'interprétation des pièces et justificatifs qui lui sont soumis ;
- d. De l'utilisation de toutes formes et moyens de transmission d'instructions, y compris en cas d'abus, d'imitation ou d'usage non autorisé par des tiers, que ONE reçoive ou non une confirmation écrite originale et/ou des indications supplémentaires de la part du Client ;
- e. De toute utilisation des divers moyens de communication et de transmission, notamment en cas d'erreurs, de pertes, de retards, de malentendus, d'altérations, de messages tronqués, de transmissions multiples, de pannes, de défauts ou de dérangements techniques, de surcharges, de virus, d'intrusions et d'interventions illicites ou frauduleuses (y compris dans les systèmes informatiques du Client, par un acte de piratage), d'interruptions ou d'autres défaillances. En cas de litige, la charge de la preuve incombe au Client ;
- f. Des dérangements et/ou atteintes de/aux systèmes d'exploitation de ONE ;
- g. De l'utilisation, l'interruption ou la défaillance de toute entreprise de transport ou de tous moyens et systèmes de communication et de transmission utilisés. Les dispositions des art. 13.1. et 13.2. CG s'appliquent également à cet égard par analogie ;
- h. De l'inexécution ou l'exécution tardive des instructions du Client alors que ONE a agi de bonne foi conformément aux décisions et ordonnances des autorités suisses ou étrangères, ainsi qu'aux dispositions de la législation applicable ;
- i. De toute utilisation frauduleuse d'une carte bancaire ou toute transaction effectuée avec une carte perdue ou volée ;
- j. De circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les cas de force majeure, catastrophes naturelles, forces de la nature, guerre, actes de guerre, troubles civils, instructions ou sanctions gouvernementales, accidents ou autres

circonstances objectives inévitables, y compris conditions météorologiques défavorables, tremblements de terre ou incendies, effets atmosphériques, champs magnétiques et circonstances similaires.

En cas de dommage imputable à ONE résultant du fait de l'inexécution, de l'exécution défectueuse ou tardive d'instructions autres que les ordres de bourse, ONE ne répond de la perte d'intérêts que si une échéance a été précisée, à moins que ONE n'ait été avisée par écrit de l'urgence et du risque de préjudice plus important dans le cas d'espèce, et à moins qu'elle ne se soit engagée par écrit à exécuter l'instruction dans le délai fixé. Le Client s'engage donc expressément à notifier par écrit à ONE chaque fois que l'exécution tardive ou incorrecte d'une instruction peut occasionner des dommages supérieurs à la perte d'intérêts. Sauf en cas de faute grave, la responsabilité de ONE est limitée dans tous les cas au montant correspondant à la perte directement subie par le Client dans le cadre de l'opération concernée, à l'exclusion de toute responsabilité au titre d'une autre perte ou d'un autre dommage de nature indirecte ou accessoire.

ONE ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, cumulés ou subséquents, ni des dommages causés par le défaut de mitigation du Client, notamment par le défaut de prise de mesures immédiates par le Client pour prévenir les dommages potentiels ou réduire les dommages existants, ou qui étaient prévisibles si le Client avait fait preuve de prudence et de diligence.

16. INDEMNISATION ET DEMANDE DE CLAW-BACK

16.1. INDEMNISATION

Le Client s'engage par la présente à indemniser et à décharger ONE de toute responsabilité pour tous les dommages, autres coûts et obligations que ONE pourrait subir ou encourir à la suite de, ou en relation avec :

- a. L'incapacité du Client à exécuter pleinement et en temps voulu les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions générales ;
- b. Le non-respect par le Client des lois et règlements qui lui sont applicables ;
- c. Toute mesure prise par ONE pour sauvegarder ses intérêts ou pour faire respecter les dispositions des présentes Conditions générales ou de tout autre accord entre ONE et le Client et toute transaction effectuée en vertu des ceux-ci ;
- d. Un cas de demeure ;
- e. L'exécution ou la non-exécution par ONE d'une instruction imprécise ou ambiguë du Client ;
- f. Toute instruction dont l'exécution est impossible ou illégale ;
- g. Le non-respect des délais imposés au Client par des tiers, lorsque ONE n'en a pas été informée par écrit et avec un préavis suffisant, et que ONE a par ailleurs procédé aux opérations de transfert ou de paiement avec la diligence usuellement requise ;
- h. Les confirmations et informations incorrectes, incomplètes et/ou trompeuses fournies par le Client en ce qui concerne sa situation personnelle et, le cas échéant, celle de l'ayant droit économique, ou en raison de tout retard dans la mise à jour de toute information donnée à ONE, notamment en ce qui

concerne la situation fiscale et la déclaration relative à la qualité de U.S. Person ou autre du Client et, le cas échéant, de l'ayant droit économique ;

- i. Toute forme d'abus et de falsification, de défaut d'authenticité, d'altération ou de modification des pouvoirs et autorisations exercés par le Client, ses organes, agents et mandataires, qui n'ont pas été notifiés à ONE, ou de lacunes non découvertes dans la vérification de l'identité, sauf en cas de faute grave de ONE ;
- j. La correspondance en banque restant chez ONE ;
- k. Toutes les pertes et responsabilités encourues par ONE lorsqu'elle agit pour le compte du Client dans le cadre d'une demande de Claw Back en vertu de l'art. 16.2. CG ;
- l. Toute ordonnance de gel, saisie ou procédure similaire, qu'elle soit civile, pénale ou administrative, relative au compte.

16.2. DEMANDE DE CLAW BACK

Lorsque ONE, agissant en son nom propre mais pour le compte du Client, a investi ou avait investi dans des instruments financiers et que, dans le cadre de cet investissement actuel ou passé, l'émetteur des instruments financiers concernés et/ou tout autre tiers, pour quelque raison que ce soit, réclame ou peut réclamer, le remboursement total ou partiel de tout montant (que ce soit en espèces ou en instruments financiers) précédemment payé à ONE en tant que nommée ou au Client ("la demande de Claw Back") ou lorsqu'un compte de ONE auprès d'un tiers dépositaire ou d'une institution de compensation est débité en conséquence, ONE aura le droit de bloquer le compte du Client ou le montant qu'elle jugera approprié, à sa seule discrétion, ou de débiter le compte du Client en conséquence sans encourir d'exposition financière. Le cas échéant, sur demande, le Client s'engage également à rembourser à ONE la valeur de ce montant sans délai afin de permettre à ONE de payer la demande du Claw Back ou de rembourser ONE en conséquence.

17. DROIT DE DISPOSITION DU CLIENT SOUS RÉSERVE DES RESTRICTIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Client peut à tout moment disposer des avoirs confiés à ONE, sous réserve de ce qui suit :

- a. Toute restriction légale ou réglementaire suisse ou étrangère ;
- b. Les gages ou droits de rétention ou de compensation de ONE ;
- c. Toutes décisions de tribunaux ou d'autorités suisses ou étrangères, ainsi que les oppositions judiciaires et extrajudiciaires notifiées à ONE sur les avoirs du Client, sans considération de leur régularité formelle ou du fondement de ces oppositions judiciaires ou extrajudiciaires ;
- d. La forme et le délai de livraison usuels des actifs ;
- e. La forme et le délai de restitution des actifs à ONE par ses correspondants, et
- f. Toute disposition contractuelle spécifique telle que les délais de préavis, les restrictions de transfert applicables à certains actifs, en particulier à certains hedge funds et véhicules de placement investis en private equity ou en immobilier.

Toutes les opérations qu'un Client traite avec ONE sont liées entre elles. ONE peut donc notamment refuser d'exécuter ses obligations si le Client ne remplit pas l'une de ses propres obligations.

ONE se réserve le droit, sans indication de motifs, de ne pas accepter certains avoirs et de refuser, à sa seule discrétion, les opérations qui seraient proposées par le Client, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à cet égard.

ONE peut refuser ou surseoir à l'exécution de toute opération, y compris les opérations de caisse et les retraits d'espèces, tant que les pièces et justificatifs officiels ne lui ont pas été fournis à sa demande.

ONE se réserve le droit de limiter les retraits d'espèces, notamment en application de réglementations financières, bancaires, fiscales ou autres.

Le Client reconnaît et accepte également que, conformément à la réglementation qui impose à toute établissement bancaire d'obtenir de ses Clients des informations et des justificatifs relatifs à leur statut personnel, notamment en matière fiscale, et à l'arrière-plan économique de toutes opérations, ONE peut être amenée à refuser toute entrée et/ou sortie de fonds, y compris en espèces, sous forme de titres ou de valeurs, ou encore à refuser ou à surseoir à l'exécution de toute transaction, tant que les pièces et les justificatifs qu'elle considère nécessaires, à sa seule discrétion, ne lui ont pas été fournis. ONE n'est pas responsable des dommages pouvant résulter d'un délai dans l'exécution ou la non-exécution d'une opération. Cette disposition s'applique également aux opérations de caisse que ONE considère comme inhabituelles ou sortant de l'ordinaire. Le Client accepte que les opérations de caisse à ses guichets sous forme de retraits et/ou de versement en espèces ne peuvent être effectuées que dans les limites fixées par ONE, qui se réserve le droit de les limiter en raison des risques opérationnels associés et/ou de ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour toute autre motif qu'elle jugera légitime au regard des circonstances.

Le Client reconnaît et accepte que ONE doit agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les différentes juridictions, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de services financiers ou autres, et que ONE doit également se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de sanctions économiques et/ou financières prises notamment par les Nations Unies, les Etats-Unis, l'Union européenne ou la Suisse (ci-après les "Sanctions Economiques"). En particulier, les Sanctions Economiques peuvent obliger ONE à s'abstenir d'effectuer tout paiement ou transfert susceptible d'être sanctionné par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) américain ou par toute autorité suisse ou étrangère, ou à bloquer ou rejeter une transaction, voire à geler les avoirs du Client.

En outre, conformément à la Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier et à la législation suisse régissant le secteur bancaire, ainsi que sur requête d'un intermédiaire

financier suisse ou étranger (par exemple banque correspondante, dépositaire, broker ou institution de clearing) que la ONE utilise / a utilisé pour exécuter des instructions du Client, ONE est autorisée à demander au Client de lui fournir des informations sur les circonstances et le contexte d'une transaction particulière. Dans ce cas, le Client est tenu de fournir immédiatement les informations demandées. Tant que le Client n'a pas fourni les informations demandées par ONE, ONE a le droit de refuser d'exécuter les instructions qu'elle a reçues du Client et, en particulier, de refuser de donner suite aux instructions du Client demandant un transfert d'actifs. Si ONE estime que les informations fournies ne sont pas satisfaisantes ou insuffisantes, elle est en droit, à sa discrétion, de mettre fin immédiatement à sa (ses) relation(s) d'affaires avec le Client et/ou d'interdire au Client tout retrait d'actifs. Conformément à la législation applicable au secteur bancaire, ONE peut alerter les autorités publiques compétentes et prendre les mesures nécessaires pour suspendre sa (ses) relation(s) d'affaires avec le Client et geler les avoirs du Client jusqu'à ce que les autorités compétentes soient en mesure de statuer sur l'affaire en question.

18. ACTIFS SANS CONTACT ET ACTIFS DORMANTS

Afin de maintenir le contact avec la Banque, le Client s'engage à informer immédiatement ONE de tout changement de sa situation personnelle pouvant entraîner une perte de contact (notamment un changement d'adresse ou de nom, par exemple à la suite d'un mariage), et à prendre toutes les mesures nécessaires (notamment en désignant un mandataire ou un tiers de confiance) pour que le contact puisse être rétabli en cas de besoin. Lors d'un voyage de longue durée, il est recommandé au Client de préciser si les communications doivent lui être envoyées à une autre adresse.

En cas de perte de contact avec le Client, ONE s'efforce de rétablir le contact par tout moyen utile, à sa seule discrétion, sous réserve des exigences légales et réglementaires applicables, même dans les cas où le Client a donné des instructions explicites de ne pas être contacté. ONE peut également confier à des tiers le soin de mener à bien cette enquête. Ces tiers seront soumis aux mêmes devoirs de discrétions que ONE.

Si les recherches de ONE n'aboutissent pas, ONE est tenue, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à un inventaire interne des avoirs du Client en les répertoriant de manière spécifique et d'en informer le centre de contact officiel suisse externe pour les fonds sans contact, lequel centre est soumis au secret bancaire et dont le rôle est de centraliser les informations relatives aux avoirs en déshérence.

En général, il est recommandé au Client de désigner un mandataire qui pourra également être contacté au cas où les avoirs deviendraient sans contact. Un autre moyen d'éviter que les avoirs deviennent sans contact consiste à communiquer ses coordonnées bancaires à une personne de confiance. Toutefois, les informations ne peuvent être communiquées par ONE à ladite personne de confiance que si ONE dispose d'une autorisation écrite du Client. Le Client peut également faire référence aux avoirs déposés

auprès de ONE dans des dispositions pour cause de décès par exemple en mentionnant le nom de ONE.

Les frais et commissions ordinaires facturés par ONE selon les tarifs de la Banque continueront à être débités du compte, même s'il est sans contact. En outre, les frais et dépenses engagés dans le cadre du rétablissement du contact avec le Client ou dans le cadre de l'administration et de la surveillance particulière des avoirs sans contact du Client peuvent également être débités du compte.

Les actifs non gérés par ONE peuvent être affectés à une stratégie de gestion d'actifs (profil de risque conservateur). ONE a le droit de clôturer les comptes sans contact des Clients qui ont un solde négatif ou dont le solde n'est pas suffisant pour couvrir les frais récurrents et/ou la commission de clôture.

19. SOUS-TRAITANCE ET EXTERNALISATION DES ACTIVITÉS

ONE se réserve le droit d'externaliser dans le respect de la réglementation applicable, de manière temporaire ou permanente, en tout ou en partie, certains domaines d'activité et/ou tâches liées à l'exercice de son activité (telles que les opérations de paiement, le règlement des opérations sur titres, l'administration/back-office et les services informatiques) à des sociétés du groupe, à des sociétés affiliées à ONE ou à tout tiers, en Suisse ou à l'étranger, y compris auprès de fournisseurs de cloud suisses ou étrangers, ladite externalisation étant réputée acceptée par le Client. ONE n'est responsable envers le Client que du soin avec lequel ces tiers ont été sélectionnés et instruits.

Le Client reconnaît et accepte que, dans le cadre de ces accords d'externalisation, des données confidentielles peuvent être transférées et traitées par ONE et/ou des prestataires de services tiers, conformément à la loi applicable.

Lorsque des données personnelles du Client sont impliquées, ONE assurera leur confidentialité conformément à la loi applicable.

20. SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES

20.1. SECRET BANCAIRE

ONE est soumise à diverses obligations de confidentialité sur la base de la protection des données, du secret bancaire et d'autres dispositions de confidentialité.

Le secret bancaire couvre tous les aspects des relations entre le Client et ONE. Le secret bancaire peut être levé dans les cas spécifiquement prévus par la loi suisse.

Lorsque le Client donne instruction à ONE d'acheter, de détenir ou de vendre un titre ou une autre valeur émise, coté ou distribué hors de Suisse, ou de conclure un contrat avec une institution financière hors de Suisse, le Client s'engage à se conformer aux conditions fixées par les normes légales et réglementaires applicables dans la juridiction concernée. En outre, le Client prend acte du fait que ONE, lorsqu'elle

agit sur une telle instruction du Client, doit elle-même se conformer aux réglementations localement applicables.

Le Client reconnaît que ONE peut être contrainte de divulguer son identité et les données relatives à son compte ou dépôt à des tiers en Suisse ou à l'étranger lorsque les dispositions légales, réglementaires ou boursières applicables (notamment à des fins de surveillance des marchés et des intermédiaires financiers, en matière boursière ou de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au lieu de garde, d'émission ou de cotation des titres), suisses ou étrangères, l'exigent. Le Client accepte que ONE soit autorisée à communiquer son identité et d'autres informations à des tiers en Suisse ou à l'étranger sur la base de ces dispositions ou à la demande des autorités suisses ou étrangères. Dans les cas précités, ONE n'est pas tenue d'informer le Client d'une éventuelle levée du secret bancaire.

L'attention du Client est attirée sur le fait que les données reçues et conservées à l'étranger échappent au champ d'application de la législation suisse sur le secret bancaire.

Le Client reconnaît que ONE est déliée de son obligation de secret dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, notamment pour faire valoir ses droits à l'encontre du Client ou de tiers dans le cadre de toute procédure liée à la relation d'affaires avec le Client.

S'il apparaît probable que le Client nécessite des mesures de protection de l'adulte au sens des art. 360 à 456 du Code civil suisse, le Client autorise ONE à prendre toutes les mesures requises par la loi et, à ce titre, délègue ONE du secret bancaire.

20.2. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des données, ONE est autorisée à enregistrer, conserver et traiter les données personnelles du Client par tout moyen technique approprié, notamment pour se conformer à ses obligations de diligence.

Le Client accepte que ONE ait le droit de divulguer les données du Client afin de se conformer aux obligations légales ou réglementaires ainsi que pour protéger les intérêts légitimes.

De plus amples informations, y compris sur les droits du Client, sont disponibles dans la Politique de protection des données de ONE, disponible sur sa page Internet.

21. PREUVE, ARCHIVES ET FOURNITURE DE DOCUMENTS

Les livres et documents de ONE, ainsi que toutes les données enregistrées existant sous forme électronique, numérique, magnétique ou similaire, notamment dans le cadre des services de type e-Banking, même s'ils n'existent que sous ces formes, seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

ONE se réserve le droit de conserver la documentation d'ouverture de compte et les formulaires et accords ultérieurs du Client uniquement sous forme électronique, et de détruire les documents reçus sous leur forme originale.

Les documents ainsi conservés sous forme électronique sont considérés comme des moyens de preuves.

ONE est expressément autorisée à archiver sur support informatique tous les documents originaux et données résultant des communications entre ONE et le Client par tout moyen de transmission, y compris connexion informatique, notamment dans le cadre des services de type e-Banking. La preuve contre des enregistrements informatiques effectués par ONE à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même nature ou par écrit.

Le Client a le droit de recevoir à tout moment une copie de son dossier et de tous les autres documents le concernant que ONE a préparés dans le cadre de la relation d'affaires avec le Client. Ce droit doit être exercé par le Client par écrit. ONE fournira les documents en vertu de ce droit exclusivement sous forme électronique.

Sauf disposition contraire, ONE peut détruire tous les documents et instruments de plus de dix ans qui se trouvent dans ses archives.

La première demande du Client à ONE de lui fournir une copie de son dossier et de tous les autres documents que ONE a établis dans le cadre de la relation d'affaires est gratuite. En cas de nouvelle demande non motivée, le Client supportera tous les frais y afférents conformément aux tarifs et conditions en vigueur de ONE.

22. FIN DE LA RELATION D'AFFAIRES

ONE se réserve le droit de suspendre ou de cesser les relations d'affaires à tout moment, avec effet immédiat et sans indication de motifs, notamment d'annuler à son gré les facilités de crédit accordées et d'exiger le remboursement immédiat des fonds qui lui sont dus. A l'issue des relations d'affaires, toutes ses créances contre le Client deviennent exigibles, tous les termes stipulés pour les obligations du Client deviennent caducs et ONE peut exercer ses droits de gage, de rétention et de compensation conformément aux dispositions applicables, sans mise en demeure.

Les opérations en cours qui ne peuvent être résiliées ou modifiées doivent être réglées dans les meilleurs délais selon les modalités ou échéances prévues par le contrat, la loi ou la réglementation en vigueur, et les engagements que ONE a pu prendre à l'égard des tiers doivent être respectés.

En cas de résiliation d'affaires par l'une ou l'autre des parties, le Client s'engage à ne plus donner d'instructions pour l'exécution de nouvelles transactions et s'engage à remplir tous les engagements existants.

Les dispositions des Conditions générales de ONE, ainsi que toutes les autres conventions entre les parties, restent également applicables jusqu'à complète liquidation de toutes les opérations et engagements. A cet égard, le Client cède définitivement à ONE tous les titres ou autres valeurs mobilières qui se révéleraient être sans valeur et qui ne peuvent de ce fait pas être réalisés ou transférés auprès d'un tiers dépositaire.

Enfin, le Client s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour clôturer son compte et à communiquer à ONE ses coordonnées bancaires auprès d'une autre institution bancaire dans les meilleurs délais, afin de permettre l'exécution du transfert de ses avoirs. ONE reste toutefois en droit de ne pas tenir compte des instructions de transfert du Client si elle estime, à sa seule discrétion, que ces instructions représentent un risque juridique et/ou un risque de réputation pour ONE.

Si le Client ne fournit pas les instructions nécessaires au transfert de ses avoirs et à la clôture de son compte dans un délai raisonnable ou dans le délai fixé par ONE, ou si ONE estime ne pas devoir tenir compte des instructions de transfert du Client, ou si ONE ne parvient pas à contacter le Client, ONE peut mettre tous les avoirs du compte à la disposition du Client de la manière qu'elle estime appropriée, aux frais et aux risques et du Client. ONE a notamment le droit, à sa discrétion, de livrer physiquement les actifs du Client ou de les vendre et de convertir le produit de la vente en une seule devise, au choix de ONE.

Avant de procéder à la clôture du compte du Client, ONE a le droit de se libérer de toutes ses obligations, notamment en effectuant un virement bancaire ou en envoyant au Client un chèque à son ordre à la dernière adresse communiquée à ONE (même en cas de banque restante conservée chez ONE) ou, cas échéant, en déposant le produit et les actifs disponibles dont dispose le Client au lieu désigné par un juge ou auprès d'une caisse de consignation. ONE est expressément libérée de ses obligations au titre de secret bancaire en relation avec un tel processus de dépôt de consignation et est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au Client en prenant l'une quelconque des mesures décrites dans le présent article.

Sauf convention contraire expresse, les relations d'affaires entre ONE et le Client ne prennent pas fin en raison du décès, de la déclaration de disparition, de l'incapacité juridique ou de la faillite du Client.

23. JOURS FÉRIÉS

Les samedis, dimanches et autres jours déterminés de cas en cas par les établissements bancaires du lieu d'activité de ONE (siège ou succursale) et de tout autre endroit impliqué dans une transaction sont assimilés à des jours fériés officiels.

ONE décline toute responsabilité au titre d'éventuels dommages pouvant découler de la fermeture de ONE pendant ces jours fériés.

24. DISPOSITIONS FINALES

24.1. NULLITÉ PARTIELLE

L'inefficacité, l'invalidité ou la nullité de l'une quelconque des dispositions des conventions et conditions entre ONE et le Client n'entraîne pas celle des autres dispositions.

24.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Outre les Conditions générales de ONE, des conditions spécifiques ou particulières établies par ONE régissent et s'appliquent à certains types de relations et d'opérations entre ONE et le Client.

En outre, les opérations de bourse sont soumises aux lois, règles et usages des bourses et marchés concernés, et les crédits documentaires et les opérations d'encaissement et d'escompte sont régis par les dernières versions des réglementations internationales respectives. Toutes les conventions de l'Association suisse des banquiers auxquelles ONE adhère sont également applicables.

24.3 MODIFICATIONS

Toute modification des conventions entre ONE et le Client n'est valable que si elle est établie par écrit. ONE peut modifier à tout moment les Conditions générales et les conditions spécifiques ou particulières applicables. Le Client en est informé par e-Banking, avis ou tout autre moyen approprié. Ces modifications sont réputées acceptées par le Client s'il ne les conteste pas par écrit dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification. Si le Client ne conteste qu'une partie des modifications, les autres modifications entrent en vigueur après l'expiration du délai de 30 jours. Si, après négociation avec ONE, le Client n'a pas obtenu satisfaction sur les questions soulevées, il lui appartient d'en tirer les conséquences et, s'il le souhaite, de mettre fin à la relation d'affaires avec ONE.

24.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions générales annulent et remplacent toutes les éditions précédentes des Conditions générales de ONE.

25. DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXÉCUTION ET JURIDICTION

Toutes les relations entre ONE et le Client sont régies par le droit suisse.

Le lieu d'exécution de toutes obligations, le for de poursuite (pour les Clients domiciliés à l'étranger) et le for exclusif de toutes procédures sont à Genève, en Suisse.

ONE a toutefois le droit d'intenter une action au domicile du Client, ou devant toute autre juridiction ou instance compétente, auquel cas seul le droit suisse est applicable. Le Client élit domicile en Suisse au siège susmentionné de ONE pour la signification de tous les actes judiciaires et contentieux.

RÈGLEMENT SUR LES DEPOTS

1. CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement de dépôt (ci-après "RD") s'applique aux titres et avoirs acceptés par ONE en dépôt. Il s'applique en complément des conditions générales ("CG") et des dispositions relatives à l'e-Banking, formant ensemble les Conditions générales de ONE. Le Règlement de dépôt s'applique également pour compléter, le cas échéant, les conventions spécifiques existantes ou les règlements particuliers.

2. LA TENUE DES COMPTES

2.1. ENREGISTREMENTS

ONE enregistre les transactions effectuées.

En règle générale, les écritures font l'objet d'avis et de décomptes et sont récapitulées sous forme de relevés périodiques. Les comptes sont arrêtés au choix de ONE à la fin de chaque mois, trimestre, semestre ou année.

Les actifs sont évalués à titre purement indicatif, sur la base des données et informations dont dispose ONE, sans engagement de sa part quant à leur valeur réelle.

Si le nom et le numéro de compte du Client n'ont pas été indiqués avec précision par le donneur d'ordre, ONE n'est pas tenue de créditer les avoirs transférés sur le compte du Client. En cas de divergence entre le numéro de compte et le nom du Client, ONE peut soit renvoyer les actifs, soit les conserver sans les créditer jusqu'à réception d'instructions précises. Les mêmes règles s'appliquent lorsque le donneur d'ordre indique, en plus du numéro de compte, un nom de code ou un pseudonyme.

2.2. INTÉRÊT

Sauf convention contraire, aucun intérêt créditeur n'est versé sur les comptes courants, quelle que soit leur devise. Nonobstant ce qui précède, ONE se réserve le droit d'appliquer un taux d'intérêt négatif aux avoirs du compte du Client tel que déterminé par ONE, en fonction notamment des marchés financiers, lesquels intègrent les conditions imposées par les banques centrales. Les intérêts débiteurs sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable sur tout solde débiteur et peuvent être majorés à titre de clause pénale en cas de non-paiement à l'échéance.

Sauf convention contraire, les créances de ONE à l'égard du Client sont immédiatement exigibles, même si ONE n'en demande pas expressément le remboursement.

2.3. PROVISION

ONE n'est pas tenue d'exécuter les instructions reçues si le Client ne dispose pas de fonds suffisants librement disponibles à cet effet, ou si le montant total dépasse la limite de crédit autorisée. Si plusieurs ordres sont donnés qui dépassent le montant total disponible, ONE peut refuser de les exécuter à sa convenance selon sa libre appréciation.

2.4. CORRESPONDANTS

ONE peut placer tous les avoirs correspondant aux créances en compte du Client auprès de tiers de son choix, en Suisse ou à l'étranger, en son nom propre et aux risques exclusifs du Client. Pour les avoirs en monnaie étrangère, il est renvoyé aux dispositions de l'art. 7 RD.

3. ADMINISTRATION

ONE garde et administre en fonction de leur nature les valeurs, qui lui sont confiées avec le même soin que les siennes. Elle peut refuser tout dépôt de valeur sans avoir à en indiquer les raisons.

Lorsque les relevés de compte émis par ONE font état d'actifs du Client déposés auprès de tiers, il est entendu que ONE n'est pas responsable ni de la conservation ni de l'évaluation de ces actifs. Par conséquent, les relevés de compte émis par ONE concernant les actifs déposés par le Client auprès de tiers n'ont aucune valeur contractuelle et ne constituent en aucun cas une reconnaissance de dette.

4. DÉPÔTS OUVERTS

4.1. ACTIFS ADMIS

Tous les types de valeurs peuvent être acceptés en dépôt ouvert s'ils présentent, lors de leur remise, les caractéristiques nécessaires à leur négociabilité sur le marché de leur lieu de conservation, tels que les papiers-valeurs, les métaux précieux, les placements sur le marché monétaire et des capitaux, les droits-valeurs non incorporés dans des titres, les polices d'assurance, les titres de preuves, et autres valeurs et objets mobiliers.

4.2. DÉPÔT COLLECTIF

En l'absence d'instructions contraires ou de restrictions, notamment en ce qui concerne la nature des valeurs déposées, ces valeurs peuvent être détenues par genre dans un dépôt collectif. Les dépôts collectifs sont conservés auprès de la Banque, de correspondants ou d'un dépositaire collectif central en Suisse ou à l'étranger. Si le dépôt collectif est tenu en Suisse, le Client dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de valeurs qu'il a déposées, sans pouvoir exiger de quelque manière que ce soit la restitution des valeurs spécifiées. Si le dépôt collectif se trouve à l'étranger, les titres sont soumis aux lois et usages du lieu où ils se trouvent.

4.3. EXTERNALISATION

ONE peut, en son nom mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client, faire transférer, garder et administrer les valeurs déposées auprès de tiers suisses ou étrangers de son choix, conformément aux lois et usages en vigueur du lieu de conservation.

Dans tous les cas, les valeurs déposées seront soumises aux lois et usages du lieu de conservation, ainsi qu'aux conditions générales du tiers dépositaire. Dans ce contexte, si le Client entend procéder à l'achat ou la vente de titres ou valeurs mobilières américains ou effectuer des transferts d'espèces ou de valeurs libellées en dollars américains, il est rendu attentif au fait que ONE peut être obligée de fournir au tiers dépositaire américain, à sa demande, toutes

les informations concernant les circonstances et le contexte d'une transaction particulière, ou même concernant le Client ou l'ayant droit économique. Ce faisant, le Client renonce d'ores et déjà expressément au bénéfice du secret professionnel du banquier tel que prévu notamment à l'article 47 de la *Loi fédérale sur les banques* (ci-après LB) et l'article 43 de la *Loi sur l'infrastructure des marchés financiers* (ci-après LIMF), ainsi que la protection offerte par la *Loi sur la protection des données* (LPD), et autorise ONE à divulguer au tiers dépositaire les informations nécessaires à l'exécution de ses instructions, y compris celles émanant non du Client mais d'un signataire autorisé et.

Si, en vertu de ces lois et usages, la restitution des avoirs s'avère difficile ou impossible, ONE n'aurait d'autre obligation que de procurer au Client une prétention à tenter d'obtenir la restitution proportionnelle des valeurs déposées à leur lieu de conservation, dans la mesure où une telle prétention soit transmissible. Le Client s'engage à ne donner aucune instruction à ces tiers et à n'effectuer aucun acte de disposition (y compris la constitution de sûretés) auprès de ces tiers concernant les avoirs en question. En cas de violation de cet engagement, ONE sera déchargée de toute responsabilité concernant ces valeurs et le Client sera tenu d'indemniser ONE de toute conséquence préjudiciable. Le Client supporte tous les risques et conséquences pouvant affecter directement ou indirectement ces avoirs du fait d'éventuelles mesures légales, économiques, politiques, fiscales ou administratives, ou en cas de survenance d'événements de force majeure, d'actes de soulèvement populaire ou de guerre dans les pays dont dépendent ces valeurs ou dans lesquels elles sont déposées, ainsi que le risque de défaillance de tout correspondant.

Les valeurs nominatives sont en principe inscrits au nom du Client, même auprès de tiers. Si une telle inscription est impossible, inhabituelle ou autrement inopportune au lieu de conservation, elles peuvent être inscrites à titre fiduciaire au nom de ONE ou d'un tiers, mais pour le compte du Client et à ses risques et périls. Le Client est conscient que, dans ces deux derniers cas, il pourrait ne pas être en mesure d'exercer les droits sociaux rattachés aux valeurs, en particulier ceux d'émetteurs suisses.

4.4. ADMINISTRATION

Sauf instructions spéciales données en temps utile, ONE assume l'administration usuelle des valeurs qui lui sont confiées, telle que l'encaissement des revenus et le remboursement du capital, le renouvellement des coupons, l'échange des certificats intermédiaires contre des titres définitifs, le suivi des demandes de paiement, des rachats, des droits de conversion et de souscription selon les moyens d'information habituels.

En l'absence de telles instructions, tous les actes de disposition et autres mesures nécessaires à la conservation des droits attachés aux valeurs déposées ainsi qu'à l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription, de conversion ou d'option incombent en revanche au Client. ONE peut toutefois, sans y être obligée, agir à tout moment à sa discrétion et aux risques du Client. ONE n'est pas non plus tenue de faire valoir les droits du Client découlant des valeurs déposées dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'arbitrage, de liquidation, de restructuration ou de faillite, ni

de participer à toute autre procédure, contentieuse ou non, notamment à des actions collectives en dommages et intérêts (class action), ni d'obtenir les informations nécessaires à cet égard. Le cas échéant, de telles démarches incombent au Client.

Dans ce cas, et sous les réserves énoncées ci-dessous, ONE transmet au Client les informations qu'elle reçoit de ses correspondants concernés. ONE n'est pas tenue de transmettre au Client les informations qu'elle reçoit ou qui lui sont disponibles selon les sources usuelles de la branche lorsque celles-ci ne lui parviennent pas à temps ou que leur traitement nécessite des recherches ou d'autres mesures d'investigation de la part de ONE. Sauf demande expresse, ONE n'est pas non plus tenue de transmettre les informations reçues concernant les assemblées générales ou les actions collectives. ONE n'exerce le droit de vote relatif aux valeurs confiées que sur la base d'une procuration écrite. En l'absence de telles instructions et procuration, ONE n'assume aucune obligation de représentation à une assemblée générale. ONE ne répond pas de l'omission ou de l'inexécution en temps utile d'une opération à effectuer sur les valeurs déposées, sauf s'il est établi qu'une publicité suffisante a été donnée à l'opération et à son délai et qu'elle a commis une faute grave.

En cas de dépôt de titres à impression différée, ONE est autorisée, pour le compte du Client, à exiger l'impression et la délivrance des titres et l'annulation des titres existants, à procéder aux actes d'administration usuels, à donner les instructions nécessaires à l'émetteur, à obtenir les informations nécessaires et à exécuter les ordres de bourse en tant que partie contractante.

En cas de dépôt et tirage au sort de valeurs soumises à procédure de tirage au sort, ONE les répartira proportionnellement entre les Clients.

5. PROTECTION DES DÉPÔTS BANCAIRES EN SUISSE

En cas de liquidation forcée de la Banque, les valeurs déposées telles que définies aux art. 16 et 37d de la Loi sur les banques, ne font pas partie de la masse en liquidation mais en seront distraites en faveur du Client, sous réserve des créances que ONE pourrait avoir à son encontre. Lorsque ONE est elle-même dépositante auprès d'un tiers en Suisse ou à l'étranger, les valeurs déposées sont présumées être celles de ses Clients et sont donc également distraites de la masse en liquidation. Ces valeurs comprennent notamment les choses mobilières et les titres déposés par les Clients ainsi que les choses mobilières, les titres et les créances que ONE détient à titre fiduciaire pour le compte de ses Clients.

Les dépôts des Clients auprès de la Banque sont protégés jusqu'à un maximum de 100 000 francs suisses par Client. Toutes les informations relatives au système de protection des dépôts sont disponibles sur les sites www.oneswissbank.com et www.esisuisse.ch.

6. INSTRUCTIONS

6.1. EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS

Quels que soient leur forme et leur mode de transmission, ONE s'efforce de traiter les instructions reçues concernant

la passation d'opérations dans les meilleurs délais, en tenant compte des heures d'ouverture de ses services et dans le respect des lois, règles et usages en vigueur en Suisse et sur le lieu d'activité de ses contreparties, courtiers, teneurs de marché, bourses et plateformes de négoce et marchés concernés, notamment en vue de lutter contre la fraude, les abus de marché et les délits d'initiés.

Chaque ordre doit indiquer le sens de la transaction (achat ou vente), le montant ou, selon les circonstances, la désignation, les caractéristiques et le nombre de valeur sur lesquels il porte, ainsi que toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Pour des raisons techniques (par exemple, maintenance, surcharge, etc.) ou pour des raisons indépendantes de la volonté de ONE, un certain temps peut s'écouler entre le moment où une instruction est donnée et le moment où elle est enregistrée par les systèmes de ONE. Les prix et cours communiqués au Client peuvent varier sensiblement en période de volatilité des marchés et ne seront pas nécessairement en vigueur au moment de l'exécution des instructions du Client. ONE n'encourt aucune responsabilité si une limite de temps fixée par le Client est trop courte compte tenu des circonstances.

Les instructions conditionnelles que ONE n'est pas en mesure de répercuter telles quelles aux bourses ou marchés et plateformes de négoce, telles que les instructions limitées relatives aux obligations et autres instruments traités de gré à gré, ne seront acceptées que de manière discrétionnaire. ONE ne répond pas de leur inexécution, ni de leur exécution à des conditions différentes. Si le Client ne souhaite pas assumer ce risque, il lui incombe de s'assurer que ONE puisse effectivement les répercuter tels que reçus.

ONE enregistre les instructions reçues dans l'ordre chronologique. Un ordre en cours d'exécution est enregistré comme nouvel ordre lorsqu'il est confirmé ou modifié sans autre indication. Afin d'éviter les doubles instructions non souhaitées, il appartient au Client, en cas de doute, de s'assurer, au besoin en utilisant un autre moyen de communication que celui utilisé pour leur transmission, que ces instructions ont bien été reçues par ONE.

L'annulation des instructions n'est possible que si l'exécution n'a pas commencé, ce que le Client doit vérifier, le cas échéant en utilisant un autre moyen de communication que celui utilisé pour la transmission desdites instructions. Lorsque les instructions en suspens ne peuvent être traitées conformément aux instructions reçues, ONE est autorisée à les annuler à son gré après un délai conforme aux usages bancaires (généralement un mois), à condition d'en informer le Client par tout moyen approprié, même si le Client n'a pas fixé de délai.

A la demande ou sur mandat du Client, ONE fournit des conseils, des avis et/ou des avertissements et procède à des contrôles de qualité et/ou de pertinence dans le cadre des instructions qui lui sont transmises. Toutefois, le Client est responsable de toutes les conséquences des décisions qu'il prend et des instructions qu'il donne ou qui sont données par un mandataire autorisé. Le Client est conscient et accepte que ONE ne suit pas l'évolution des

valeurs mobilières qu'il a déposées auprès d'elle, même si ces valeurs ont été achetées sur base de recommandations, conseils ou autres informations fournies par ONE, à moins que ONE se soit expressément engagée à le faire dans le cadre d'un de ses mandats de gestion.

ONE n'est pas tenue de s'enquérir des raisons pour lesquelles un représentant autorisé par le Client souhaite effectuer une transaction. Le Client supporte seul tous les risques éventuels d'abus et les éventuelles pertes qui peuvent résulter de ces opérations.

6.2. ERREURS ET RETARD DANS L'EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS

Lorsque le Client doit respecter certains délais de paiement à l'égard de tiers, il lui incombe d'anticiper d'éventuels retards dans l'exécution de ses instructions.

Si ONE, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure d'exécuter une transaction conformément aux instructions du Client, ce dernier en sera informé. ONE n'est pas responsable des risques découlant de l'impossibilité de contacter le Client.

ONE peut à tout moment corriger d'office les erreurs matérielles qu'elle a commises, qu'elles résultent ou non de l'exécution des instructions, et notamment débiter le compte ou le dépôt du Client sous bonne valeur des sommes ou avoirs (ou produits de la réalisation d'avoirs ou leur équivalent) qui ont été crédités par erreur, sans que le Client puisse les contester au motif qu'il en a déjà disposé ou qu'il croyait de bonne foi qu'ils lui étaient destinés.

7. TRANSACTIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES

Toute opération en monnaie étrangère est soumise au respect des règles suisses et de celles des pays émetteurs de la monnaie. Si l'exécution de l'opération se révèle impossible ou illicite, le Client supporte seul tous les dommages et conséquences qui en découlent

ONE se réserve le droit, sans y être obligée, d'exécuter toute opération en monnaie étrangère en créditant ou débitant tout compte du Client au cours de change en vigueur à la date de l'opération, lorsque le Client n'a pas de compte dans cette devise ou si la couverture dans la devise appropriée est insuffisante, si la devise n'est pas disponible, n'est pas librement transférable ou n'est pas intégralement convertible, ou si ONE exerce ses privilèges découlant de ses droits de gage, de compensation ou de rétention. Les frais, commissions, impôts et taxes résultant de la détention de ces avoirs sont à la charge exclusive du Client. Toutes les pertes de change ou assimilées sont le cas échéant à charge du Client.

Les avoirs en monnaies étrangères peuvent être placés au nom de ONE, pour le compte et aux risques du Client, auprès de correspondants de ONE dans les zones monétaires concernées ou hors de celles-ci. Le Client supporte proportionnellement à sa part tous les risques et conséquences pouvant affecter directement ou indirectement ces avoirs du fait de toutes mesures légales, économiques, politiques, fiscales, administratives ou d'événements de force majeure, de soulèvement populaire ou de guerre dans les pays émetteurs de ces devises ou

dans lesquels les comptes sont tenus ou les avoirs sont déposés, ainsi que le risque de défaillance de tout correspondant. Si par suite de telles mesures, la restitution des avoirs s'avère difficile ou impossible, ONE ne sera tenue de fournir au Client qu'une prétention pour tenter d'obtenir à leur lieu de conservation la restitution proportionnelle des avoirs confiés, dans la mesure où cette prétention est transmissible.

ONE se libère valablement de toutes les obligations libellées en monnaies étrangères en procédant uniquement à la passation d'écritures au lieu de tenue des comptes chez ses correspondants, à la remise au Client de chèques tirés sur ses correspondants ou sur les institutions des pays où ces monnaies ont cours légal, ou par la mise à la disposition du Client des fonds auprès ceux-ci.

8. OPERATIONS DE BOURSE

ONE exécute et transmet les ordres de bourse aux risques et périls du Client, conformément aux instructions reçues du Client et aux lois, règles et usages des marchés concernés. Si l'exécution d'une instruction s'avère impossible ou illicite, le Client supporte seul tous les dommages et conséquences qui en découlent.

Sauf instruction contraire, les ordres portant sur des valeurs traitées sur plusieurs marchés sont exécutés, à la discrétion de ONE, sur l'un ou l'autre de ceux-ci y compris le marché hors-cote.

Tout ordre doit respecter les conditions prévues à l'art. 6.1. RD relatif à l'exécution des instructions. Lorsqu'un ordre en cours d'exécution est confirmé ou modifié sans spécification, il en est pris note comme d'un nouvel ordre.

Sauf convention contraire, tous les ordres doivent être couverts en totalité. En cas d'exécution d'un ordre sans provision suffisante, celle-ci doit être complétée dans les 48 heures, faute de quoi ONE peut sans autre avis annuler l'opération et comptabiliser le résultat des deux opérations au compte du Client.

Les dispositions de l'art. 9 RD sont également applicables.

9. OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIERES

Les opérations sur valeurs mobilières sont soumises aux lois et règlements en vigueur, notamment sur les marchés, les lieux d'émission et de conservation. En donnant à ONE des instructions relatives à ces opérations, le Client confirme s'y soumettre sans aucune réserve. En application des règles qui en découlent, notamment en matière de transparence et de surveillance des marchés (prescrivant par exemple l'obligation d'annoncer les participations qualifiées ou prépondérantes ou de fournir des informations sur certaines opérations), de prélèvement, d'exemption ou de réduction des retenues à la source, ONE peut être tenue, et le cas échéant est déjà autorisée par le Client, de fournir aux intervenants et aux autorités compétentes des informations sur ces opérations, le Client, le donneur d'ordre et/ou l'ayant droit économique, ce y compris lorsqu'elle agit en son nom propre.

A cet effet, le Client reconnaît et accepte que s'il souhaite détenir des titres américains (*U.S. Securities*), il doit au préalable signer le formulaire approprié de ONE, aux termes duquel il doit confirmer s'il est ou non citoyen et/ou contribuable des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person* ou *Non-U.S. Person*). Le Client s'engage à informer ONE immédiatement en cas de changement de son statut de "Non-U.S. person" à "U.S. person" et vice-versa.

Sauf instruction contraire, les ordres peuvent être exécutés, à la discrétion de ONE, sur toute bourse ou tout marché ou plateforme de négoce, par l'intermédiaire de courtiers et de teneurs de marché, ou dans le cadre d'une transaction de gré à gré. ONE choisit les courtiers et les teneurs de marché à qui elle confie l'exécution des ordres. Ils interviennent aux seuls risques du Client.

ONE est libre d'exécuter les ordres en tant qu'intermédiaire ou contrepartie, et dans les deux cas de les appliquer au sein de sa clientèle, pour autant que ce mode de faire ne soit pas préjudiciable au Client. En principe, ONE agit en tant qu'intermédiaire en son nom propre mais pour le compte et aux risques du Client pour tous les ordres de bourse ou les ordres traités sur tous les autres marchés ou plateformes de négoce. Lorsque ONE agit en tant qu'intermédiaire, les frais et débours de ONE (frais de courtage du correspondant, frais de port, assurance, etc.) et les commissions d'intervention de ONE s'ajoutent au prix des transactions.

Le Client s'engage à respecter les limites de positions imposées par les bourses, marchés et plateformes de négoce au regard de sa position globale, en tenant compte le cas échéant de la position qu'il détient auprès d'autres dépositaires.

Sauf convention contraire, tous les ordres doivent être couverts en totalité. En cas de position non couverte, ONE est en tout état de cause autorisée à annuler l'opération et comptabiliser le résultat des deux opérations au compte du Client.

Le Client est seul responsable de suivre ses positions et de satisfaire aux obligations d'annonces de franchissement de seuils de participations significatives, et ce en tenant compte des positions qu'il peut détenir auprès d'autres dépositaires. ONE n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur ses obligations d'annonce. ONE peut elle-même être tenue, et y est au besoin d'ores et déjà autorisée par le Client, de fournir aux autorités compétentes, bourses, référentiels centraux et/ou émetteurs concernés des informations concernant notamment le Client, ses positions et transactions, voire l'ayant droit économique, lorsque de tels seuils sont dépassés dans ses livres. En outre, le Client est seul responsable du respect des obligations d'annonces des transactions de dirigeants. ONE n'est pas tenue d'attirer l'attention du Client sur ces obligations.

ONE peut cesser, moyennant notification au Client, de gérer les avoirs en tout ou en partie, lorsque cette gestion entraînerait une obligation d'annonce pour la Banque. De même, elle peut inscrire des valeurs au nom du Client lorsque l'inscription en son nom propre entraînerait pour elle une obligation d'annonce ou lorsque la position du Client, considérée individuellement ou globalement avec celle de

tout autre Client agissant (ou semblant agir) de concert, franchit un seuil de d'annonce.

En cas d'investissement dans des fonds et produits financiers non promus ou distribués par ONE, le Client est responsable de l'obtention de toute documentation explicative et contractuelle relative à ces investissements et décharge ONE de toute responsabilité à cet égard. Cette décharge n'est valable sur que si la documentation n'est pas disponible ou autrement accessible. Si la documentation est accessible à ONE, elle doit être mise à la disposition du Client selon le principe de l'effort raisonnable. Dans la plupart des cas, il suffit de fournir au Client le lien vers un site Internet (par exemple SIX ou swissfunddata ou le site de ONE) où le document d'information clé est accessible. Dans tous les cas, ONE se réserve le droit de refuser des instructions de placement dans des actifs pour lesquels aucun formulaire de souscription ou documentation explicative et contractuelle dûment signé et accepté par le Client n'a été obtenu, et se décharge ainsi de toute responsabilité à cet égard.

Outre les autres points prévus à l'art. 10 RD, en envoyant à ONE des instructions relatives à toute valeur mobilière, le Client confirme :

- avoir pris connaissance de tous les documents pertinents et avoir posé toute question quant à leur contenu, et avoir lu et compris tous les documents de souscription éventuels;
- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées dans les documents de souscription (nationalité, domicile, siège social, profession, statut, etc) ;
- l'exactitude de toutes les informations le concernant sur les formulaires de souscription et reconnaît qu'il sera lié par leurs conditions de la même manière que s'il souscrivait directement ;
- être conscient que la détention de valeurs mobilières étrangères, notamment, mais sans s'y limiter de valeurs mobilières américaines ou anglaises, peut parfois avoir des conséquences fiscales, notamment en matière d'impôt successoral, quelles que soient la nationalité et la résidence du détenteur décédé ;
- que lorsque ONE agit sur la base d'une simple exécution (c'est-à-dire lorsque ONE n'exécute pas d'ordres sur la base d'une recommandation en vertu d'un mandat de conseil avec le Client), aucun test d'adéquation ou de caractère approprié ne sera effectué en ce qui concerne tout ordre placé par le Client, que cet avis est fourni au Client une fois et non avant chaque transaction, et que par principe, ONE n'est pas obligé de préparer un document d'informations clés (ou équivalent) pour les transactions Execution Only.

10. OPÉRATIONS DE CHANGE ET SUR MÉTAUX PRÉCIEUX

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, ONE vend et achète des devises au comptant et à terme, des billets de banque étrangers et des métaux précieux. Si le Client ne remplit pas ses obligations à l'échéance d'opérations à terme, ONE a le droit, aux frais du Client, soit de résilier de plein droit le contrat, soit d'exécuter l'opération conformément aux termes de celui-ci. Il incombe au Client de prouver que l'opération est conforme aux dispositions légales en matière de transactions en devises étrangères.

Le Client supporte seul les dommages et conséquences qui en résulteront, à l'entière décharge de ONE.

11. INFORMATION SUR LES RISQUES

Tout investissement ou opération comporte des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou les actifs sous-jacents concernés.

Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change, à d'autres facteurs généraux affectant le marché ou à des facteurs spécifiques à l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. Les performances passées des investissements ne sont pas une indication de leurs performances futures. L'absence de diversification des placements est une source de risque. La valeur d'un portefeuille peut varier à tout moment, indépendamment des fluctuations généralisées des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques, et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et de placements présentent également des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, les opérations à terme (forward et futures), les produits structurés, les produits de financement et de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), les placements alternatifs et non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), ainsi que les placements dans les marchés émergents.

Le Client qui ouvre un dépôt reçoit de ONE des informations standardisées sur la nature et le risque de telles opérations sur valeurs mobilières. A cet effet, ONE met à la disposition du Client un exemplaire ou un lien vers la brochure de l'Association suisse des banquiers relative aux risques inhérents au commerce d'instruments financiers, également disponible sur le site Internet de ONE à <https://oneswissbank.com>. Ces informations s'appliquent par analogie, le cas échéant, aux opérations sur devises et aux autres marchés ou actifs sous-jacents.

ONE renvoie également le Client au document d'information clé, aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et tout autre document d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le Client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques associés aux opérations concernées. Les dispositions de l'art. 9 RD sont également applicables à cet égard.

En fonction des instruments ou des opérations, le Client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu à payer un montant supérieur à celui initialement versé. Le Client peut à tout moment demander des informations complémentaires à ONE. Sauf demande expresse, il renonce à recevoir des informations complémentaires à ce sujet.

Outre les autres points prévus à l'Art. 9 RD, en envoyant les instructions de ONE relatives à toute transaction, le Client confirme :

- avoir pris connaissance de tous les documents pertinents et avoir posé toute question concernant leur contenu, et avoir lu et compris tous les documents de souscription éventuels;
- avoir reçu de ONE toutes les informations utiles et nécessaires à ce sujet ;
- disposer d'une expérience et de connaissances suffisantes du secteur financier pour en évaluer les avantages et les risques (seul ou avec l'assistance de ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux) compte tenu de ses objectifs et de sa situation personnelle, financière et fiscale ;
- avoir procédé à une telle évaluation, même si la transaction a fait l'objet d'un conseil préalable de ONE, y compris la nature et l'étendue des risques liés à l'opération et être prêt à accepter ces risques dans leur intégralité.

ONE peut être tenue, en vertu des lois et règlements applicables ou de la relation contractuelle avec le Client, de fournir au Client certains documents (tels que des fiches d'information de base, des documents d'information clé pour l'investisseur, des prospectus ou des rapports). Le Client autorise ONE à fournir ces documents ou à les lui envoyer par voie électronique/communication ou par fax au lieu d'envoyer une copie papier, même en l'absence de dérogation expresse, au lieu de lui envoyer une copie papier.

Le Client reconnaît que dans le cas de recommandations de placement entre absents, ONE peut ne pas être en mesure de fournir le document d'information clé avant l'exécution de la transaction concernée. Le Client accepte expressément que les documents d'information clé soient fournis par ONE après l'exécution de la transaction.

12. TRANSFERTS DE FONDS ET DE VALEURS MOBILIERES

L'exécution des instructions de transfert de fonds et de valeurs mobilières, que ce soit en Suisse ou de manière transfrontalière, est soumise aux lois, règles, usages et pratiques en vigueur en Suisse et dans les pays concernés, notamment matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

A ce titre, ONE peut être amenée à fournir à tous les tiers impliqués dans les services de paiement électronique, tels que les bénéficiaires, les correspondants et tous les intervenants et opérateurs impliqués dans la chaîne et les systèmes de traitement, dont notamment SIC (*Swiss Interbank Clearing*) ou la société SWIFT (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*), des informations et données, dont certaines à caractère personnel, concernant le Client (considéré comme le donneur d'ordre même s'il n'est pas personnellement l'auteur de l'instruction de transfert) et le destinataire du paiement à créditer, notamment mais pas exclusivement, les noms et prénoms/la raison sociale, le numéro de compte et, pour certains systèmes de paiement qui l'exigent, le code IBAN (*International Bank Account Number*), l'adresse du domicile/du siège social ainsi que le code BIC (*Bank*

Identifier Code). Ces règles sont également obligatoires pour les comptes à désignation conventionnelle et peuvent s'appliquer au transfert de titres et à la réception de virements nationaux et transfrontaliers en euros sur instruction du Client ou de son mandataire, conformément aux normes de paiement SEPA (*Single Euros Payment Area*). En outre, le Client comprend et accepte que certaines banques étrangères demandent des informations sur l'(les) ayant(s) droit économique(s) des avoirs transférés, faute de quoi les instructions ne seront pas exécutées ou les actifs seront gelés par lesdites banques destinataires.

En outre, le Client reconnaît et accepte qu'en vertu des lois et réglementations étrangères, toutes les parties prenantes à une transaction peuvent, pour leur part et à leur tour, transmettre ces données à leurs autorités et organismes officiels respectives dont ils relèvent ainsi qu'à des tiers (notamment à des fins de traitement ou d'archivage) situés dans d'autres pays, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, tels que les États-Unis d'Amérique.

Les transactions libellées en monnaies étrangères sont effectuées par le biais de canaux internationaux. Cela peut également s'appliquer aux transferts en francs suisses.

Le Client est donc rendu attentif au fait qu'une fois que les informations et données le concernant parviennent à un pays hors de Suisse, elles ne sont plus protégées par le droit suisse, en particulier par la Loi fédérale sur la protection des données et le secret bancaire, et seront soumises aux dispositions et mesures étrangères en vigueur. Le Client est également conscient que les règles suisses assurant la protection et la sécurité de ces informations et données n'ont pas nécessairement leur équivalent dans certains pays à l'étranger.

A ce titre, le Client renonce expressément au bénéfice du secret bancaire et à la protection de la Loi fédérale suisse sur la protection des données et autorise expressément ONE à divulguer les informations nécessaires à l'exécution de ses instructions de transfert de fonds et de valeurs mobilières, même si ces instructions n'émanent pas du Client lui-même mais d'un signataire autorisé, comme l'exigent les lois et règlements applicables susmentionnés.

13. TITRES DE CHANGE ET AUTRES INSTRUMENTS ANALOGUES

13.1. ÉMISSION

ONE peut, sur demande et sous certaines conditions, délivrer des chèques qui doivent être conservés avec le plus grand soin. La perte, le vol ou l'utilisation abusive de ceux-ci doivent être immédiatement signalés à ONE. Le Client et le détenteur supportent tous dommages et conséquences en résultant, à l'entière décharge de ONE.

En cas d'opposition écrite du Client au paiement d'un chèque émis par lui, perdu ou volé, ONE peut, en refusant le paiement, bloquer le montant du chèque jusqu'à solution amiable ou judiciaire du litige entre l'émetteur et le bénéficiaire.

ONE se réserve le droit de payer un chèque après l'échéance du délai de présentation, de refuser le paiement

de tout chèque qui n'est pas entièrement provisionné, et de révoquer à tout moment avec effet immédiat et sans indication de motifs l'autorisation d'émettre des chèques, auquel cas les chèques non utilisés doivent alors être restitués immédiatement à ONE. Lorsque ONE refuse d'honorer un chèque, elle ne répond pas des conséquences liées aux indications qu'elle a dû communiquer à son bénéficiaire.

L'encaissement des titres de change et autres instruments analogues est soumis aux dispositions suivantes, étant entendu que ONE n'est en aucun cas tenue de procéder au protêt faute d'acceptation ou de paiement, ni d'en donner avis ou d'observer les délais légaux concernant les titres qu'elle détient en tant que propriétaire, bénéficiaire, porteur ou mandataire à l'encaissement, et que si elle accomplit néanmoins ces formalités, elle le fait sans assumer aucune responsabilité à cet égard. ONE est autorisée à débiter le compte du Client de tout montant encaissé si le tiré annule son paiement, quelle qu'en soit la date.

Le Client relève ONE de toute responsabilité du chef de tous engagements qu'elle pourrait avoir assumées pour son compte relativement à des titres de changes et autres instruments analogues.

13.2. ENCAISSEMENT

L'encaissement de tous les documents donnant droit à un paiement tels que titres de change, connaissements, lettres de crédit, factures, quittances et titres de créance est soumise aux règles et usages internationaux. En principe, ONE n'accepte pas d'encaisser pour le compte du Client des chèques, des titres de change ou des documents libellés directement à l'ordre de la Banque et dont le Client est le créancier ou le bénéficiaire effectif.

ONE peut régulariser les documents, notamment en complétant les parties laissées en blanc, aux risques et périls du remettant. ONE n'assume aucune responsabilité quant à la forme, l'exactitude et l'authenticité des documents qu'elle admet à l'encaissement, ni quant aux indications, mentions et signatures qu'ils contiennent.

ONE n'est pas tenue d'observer au-delà de ses possibilités matérielles, les formes et délais légaux de conservation des droits attachés auxdits documents et décline toute responsabilité du fait de leur inobservation.

ONE peut accepter tous les instruments en paiement de tous les documents à encaisser, sans encourir aucune responsabilité si ces instruments ne sont pas honorés.

Si les documents ne sont pas payés à leur échéance, ONE peut, sans que cela n'emporte novation, débiter le compte du Client du montant préalablement crédité ou escompté, et peut conserver les documents jusqu'au remboursement du solde éventuel du compte, retenir les documents et exercer en sa faveur tous les droits qui y sont attachés contre toute personne obligée en conséquence.

S'agissant de titres de change, le Client est tenu en tout temps de rembourser à ONE, et ONE peut débiter son compte à cet effet de tout montant encaissé pour lequel un droit de recours a été exercé contre ONE en vertu des lois et règlements étrangers (notamment américains)

permettant au tiré d'exercer un recours contre l'endosseur pour le remboursement du montant payé, notamment en cas de contestation de la validité formelle ou de l'endossement.

13.3. DOMICILIATION

Toute domiciliation par le Client de documents et d'effets de commerce tirés sur lui est soumise à l'acceptation préalable de ONE et constitue un mandat à ONE de les payer par le débit de son compte, sous réserve d'une provision suffisante. En l'absence d'instruction sur la domiciliation générale, le Client doit notifier à ONE la domiciliation suffisamment tôt avant l'échéance. Sauf instruction contraire, ONE ne paie pas les documents et effets présentés tardivement, dont les mentions divergent de celles de l'avis de domiciliation ou dont les instructions sont imprécises ou ambiguës. ONE ne répond pas de l'authenticité, de la validité ou de l'arrivée tardive des avis de domiciliation des documents et effets domiciliés payées sur instructions du Client.

13.4 CARTES BANCAIRES

ONE peut également délivrer une carte bancaire au Client (ou à son mandataire) à la demande et aux frais de celui-ci. Si le Client décide de commander une carte bancaire, il reconnaît et accepte que ONE soit obligée de divulguer son identité et d'autres données personnelles à la société émettrice qui peut être située dans un pays autre que la Suisse. En utilisant une carte bancaire, le Client est conscient et accepte également que des tiers puissent avoir connaissance de l'existence de sa relation avec ONE.

Le Client reconnaît et accepte que ONE puisse, à tout moment et sans motif, demander à la société émettrice de bloquer ou d'annuler la carte avec effet immédiat, notamment, si les relations entre ONE et le Client viennent à être dénoncées par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraîne l'exigibilité immédiate et sans autre formalité de toutes les sommes encore dues en vertu de la carte bancaire.

Le Client autorise ONE à payer, par débit de son (ses) compte(s), les factures des dépenses effectuées avec sa carte de crédit.

Le Client est conscient et accepte que ONE ne libère le solde de son compte qu'après remise effective de la/des carte(s) bancaire(s) et des chèques non utilisés et après confirmation qu'il n'y a plus de chèques en circulation.

14. OPÉRATIONS DE CRÉDIT

14.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les opérations de crédit, sous quelque forme que ce soit, sont régies par les clauses et conditions figurant dans les présentes Conditions générales, complétées le cas échéant par les conditions spécifiques régissant les facilités de crédit ainsi que les conditions particulières convenues par écrit, telles que les contrats de prêt et de gage.

14.2. UTILISATION DU CRÉDIT

Tout crédit disponible sur le compte courant peut être utilisé en fonction des besoins du Client emprunteur, pour les montants et sous les différentes formes approuvées par ONE, et notamment pour des retraits d'espèces tels que des découverts en compte courant ou des avances à terme

fixe pour des périodes convenues, pour l'émission d'ordres et de garanties ou de crédits documentaires sous la responsabilité du Client, pour la conclusion d'opérations de marché telles que des contrats de change ou de métaux précieux, des achats et/ou des ventes d'options, etc. ONE a le droit, à sa seule discrétion, de refuser toute opération dont les conditions ne seraient pas à sa convenance.

14.3. DURÉE ET REMBOURSEMENT

Sauf convention contraire, le Client et ONE ont chacun le droit de mettre fin à la facilité de crédit moyennant un préavis écrit de 30 jours notifié à l'autre partie. Dans ce cas, le crédit sera remboursable après 30 jours pour les découverts en compte courant et aux échéances respectives pour les avances à terme fixe. Tout autre engagement, engagement conditionnel ou opération de marché est réglé à l'échéance initialement convenue. A compter de la notification du préavis de résiliation, aucune autre utilisation du crédit accordé ne sera permise.

Nonobstant ce qui précède, ONE se réserve le droit de résilier le crédit avec effet immédiat par notification au Client, en cas de survenance d'un événement qui détériore la situation financière du Client, qui porte atteinte à la confiance placée dans le Client ou qui diminue la valeur des sûretés fournies pour ce crédit, en cas d'inexécution ou de violation par le Client de l'une quelconque de ses obligations, y compris à l'égard de tiers créanciers, ainsi qu'en cas de décès du Client ou dans le cas où la loi ou les principes généraux du droit permettent à ONE d'agir de la sorte. En cas de résiliation du crédit par ONE avec effet immédiat, toutes ses créances, y compris celles qui ne sont pas encore échues telles que les avances à terme fixe en cours ainsi que celles qui sont conditionnelles, deviennent immédiatement exigibles et remboursables sans autre mise en demeure. En outre, ONE a le droit de liquider par anticipation les opérations de marché ainsi que les engagements conditionnels, dans ce dernier cas en transférant au bénéficiaire tout montant en espèces à titre de provision. En cas d'exigibilité anticipée d'une avance à terme fixe, le Client peut se voir appliquer une pénalité de résiliation anticipée dont le montant sera déterminé par ONE en fonction des conditions de marché en vigueur et de la durée restante de l'avance en question, si le taux d'intérêt applicable à l'avance est supérieur au taux d'intérêt en vigueur sur le marché interbancaire.

14.4. RÉMUNÉRATION

ONE décide au cas par cas des conditions et des taux d'intérêts débiteurs et de commissions à payer au titre du crédit, en fonction notamment de la situation des marchés financiers et des coûts de refinancement et de liquidité de ONE. Sous réserve des dispositions de l'art. 14.3 RD, les intérêts sur les découverts en compte courant sont payables à la fin de chaque trimestre. Les intérêts sur les avances à terme fixe sont payables à l'échéance de la période convenue.

En cas de non-paiement à l'échéance convenue, ONE a le droit de majorer les intérêts dus d'une pénalité sur tous les montants impayés jusqu'au remboursement effectif. Les intérêts impayés à l'échéance convenue porteront eux-mêmes intérêts aux taux applicables au découvert en compte courant.

ONE se réserve le droit de répercuter sur le Client toute augmentation du coût du crédit résultant de changements dans la réglementation à laquelle ONE est soumise et/ou provenant de mesures prises par la Banque centrale ou d'autres autorités, telles que l'application des réserves minimales obligatoires, l'augmentation des exigences en matière de fonds propres ou des ratios de crédit ou de liquidités.

14.5. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

Tout crédit comporte la solidarité et l'indivisibilité passive tant entre les Clients emprunteurs s'ils sont plusieurs, notamment en cas de comptes joints et collectifs, qu'entre leurs ayants-droits. Ainsi, en cas de décès d'une personne physique, ou en cas de dissolution d'une personne morale, ONE peut réclamer l'intégralité du montant qui lui est dû à l'un quelconque des Clients emprunteurs ou à leurs successeurs.

15. LOCATION DE COMPARTIMENTS DE COFFRE-FORT

15.1. OBJET, PRIX ET INCESSIBILITÉ DE LA LOCATION

ONE met à la disposition de ses Clients, dans les chambres fortes de certains de ses bureaux, des compartiments de coffres-forts de diverses dimensions pour la garde discrète et sûre de documents, valeurs, objets et métaux précieux appropriés, qui ne sont ni d'origine ou de nature illicite, inflammables, nuisibles, dangereux, ou impropres à la conservation bancaire. Le Client répond de toutes conséquences et dommages résultant de la violation de cette disposition.

Le contenu des coffres n'est connu que du Client et s'y trouve à ses seuls risques. ONE se réserve le droit de vérifier la nature des objets déposés ou à déposer dans les coffres en présence du Client. Pour des motifs de sécurité ou si d'autres impératifs l'exigent, ONE est également en droit d'ouvrir un dépôt fermé en l'absence du Client et à ses frais, dans la mesure du possible en présence d'un officier public.

Pour tout dépôt fermé, le Client doit en principe faire une déclaration signée indiquant la nature et la valeur des biens déposés. L'emballage doit porter l'adresse exacte Client et être scellé de façon à ne pouvoir être ouvert sans endommagement des scellés. L'assurance des valeurs déposées incombe au Client.

Le Client devra se présenter personnellement auprès de ONE pour la conclusion du bail.

ONE assure la protection et surveillance des compartiments avec le même soin que les chambres fortes servant à la garde de ses propres valeurs. Elle ne répond que du dommage causé par sa faute grave et prouvé par le Client, mais au maximum à concurrence du montant de la valeur assurée déclarée à ONE.

L'assurance des valeurs déposées incombe au Client.

Tout transfert et cession de la location et toute sous-location sont interdits.

Le prix de la location est payable d'avance et pour toute la durée de location, même si elle prend fin de manière anticipée.

Lors de la restitution du dépôt, le Client doit signaler immédiatement d'éventuelles altérations des scellés, de l'emballage ou du contenu du dépôt. L'accusé de réception sans réserve du Client libère ONE de toute responsabilité.

ONE ne se charge pas de l'administration des valeurs en dépôts fermés.

15.2. ACCES AUX COMPARTIMENTS

Chaque compartiment est muni d'une serrure électronique pour laquelle seul le Client détient la clé ou le code. Ce compartiment ne peut être ouvert qu'en présence d'un représentant de la Banque. Avant de quitter les locaux de ONE, le Client devra en aviser l'employé responsable des coffres, afin de vérifier que le compartiment soit fermé dans les règles. Le Client est responsable de la clé ou du code qui lui a été confié. En cas de perte ou de vol, il doit aviser ONE sans tarder et elle fera changer immédiatement la serrure. L'ouverture du coffre aura lieu par effraction en présence du Client ou de son représentant autorisé. Le Client répond de tous les frais et dommages encourus suite aux transformations imposées. S'il le désire, le Client peut déposer sa clé ou son code auprès de ONE dans une pochette de sécurité moyennant paiement d'un droit.

L'accès aux coffres s'effectue pendant les heures d'ouverture des guichets de ONE contre remise de la signature du Client ou des personnes autorisées par lui et, selon le désir du Client, du code ou de la clé. ONE se réserve le droit d'exiger toute autre pièce de légitimation.

En cas de décès du Client, les héritiers devront, sauf convention contraire avec ONE, justifier de leurs droits à la satisfaction de cette dernière avant d'être autorisés à avoir accès au compartiment et à disposer de son contenu.

15.3. DUREE ET FIN DE LA LOCATION

La location est conclue pour une durée indéterminée. Le Client peut résilier la présente convention par écrit à la fin d'un trimestre sous réserve d'observation d'un délai de résiliation de 14 jours. ONE se réserve toutefois le droit de résilier en tout temps la location en cours avec effet immédiat et sans indication de motifs, avec un préavis de 4 semaines au Client, par le mode de communication convenue avec celui-ci. Le loyer payé pour la période en cours ne sera pas restitué. A l'échéance du bail, le Client est tenu de libérer le coffre de son contenu et de restituer les clés ou codes qui lui ont été confiés. Si après sommation écrite de ONE, il n'y procède pas dans un délai de 30 jours, ONE peut faire ouvrir le coffre sous le contrôle d'un officier public, aux frais du Client, et se couvrir sur le contenu de tout ce qui pourrait lui être dû pour loyer en retard, perte de clé, détérioration, etc.

UTILISATION DES SERVICES E-BANKING

1. ACCÈS AUX SERVICES VIA INTERNET

Les services e-Banking comprennent tous les services permettant d'accéder aux prestations de services bancaires au moyen d'appareils électroniques (ordinateur, téléphone mobile, tablette, etc.).

L'accès technique aux services s'obtient par le biais d'un logiciel dédié, utilisant un login en ligne choisi par le Client ou le représentant autorisé (ci-après l'"Utilisateur").

Toute personne ayant justifié de son identité au travers d'un des processus de légitimation mis à disposition par ONE a accès à l'e-Banking.

L'Utilisateur s'engage à modifier aussitôt qu'il le recevra le premier mot de passe que ONE lui remet pour son e-Banking.

Toute personne qui justifie de son identité conformément aux présentes conditions est considérée par ONE comme autorisée à accéder au service e-Banking de ONE. Dans le cadre et l'étendue du service choisi et du type de qualité pour disposer, ONE est autorisée à permettre à cette personne de consulter et d'utiliser le compte via l'e-Banking. ONE peut également accepter des instructions, ordres et des communications de cette personne. ONE peut, à tout moment et sans indication de motifs, refuser de transmettre des informations et d'accepter des instructions, ordres et communications via l'e-Banking et peut exiger que l'Utilisateur s'authentifie d'une autre manière (par exemple, en personne).

L'Utilisateur reconnaît sans réserve l'ensemble des opérations effectuées sur les comptes/dépôts via l'e-Banking dès lors qu'il a introduit ses données personnelles d'identification. En outre, les instructions, ordres et communications ainsi reçus par ONE seront réputés avoir été rédigés et autorisés par l'Utilisateur.

2. DEVOIRS DE DILIGENCE DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur s'engage à garder secret, même vis-à-vis de ONE, tout moyen de légitimation et matériel utilisé, et à les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers. En conséquence, tout moyen de légitimation (mot de passe, liste de compléments, etc.) est personnel et ne doit pas être reproduit ou divulgué à des tiers même s'ils sont connus. L'Utilisateur supporte toutes les conséquences qui peuvent résulter de la divulgation de ses informations personnelles d'identification.

Si des tiers sont soupçonnés d'avoir pris connaissance du mot de passe ou d'un moyen de légitimation de l'Utilisateur, l'accès à l'e-Banking doit être bloqué et ONE doit être avertie immédiatement. L'Utilisateur est responsable de l'utilisation et/ou de l'abus de ses données personnelles d'identification.

Dès réception, l'Utilisateur doit vérifier ses relevés et avis et contester par écrit auprès de ONE, dans un délai de 30 jours, tout manque de clarté ou toute erreur. A défaut de contestation dans ce délai, le relevé est réputé accepté.

3. ORDRES DE BOURSE

Le traitement/la comptabilisation des ordres de bourse par ONE dépend des conditions techniques, des jours et heures d'ouverture de ONE et des heures et jours de négociation des différentes places boursières.

ONE décline toute responsabilité pour les ordres non exécutés dans les délais et en cas de dommages (notamment les pertes de cours), lorsqu'elle est en mesure de démontrer qu'elle a agi avec la diligence usuelle.

L'Utilisateur est conscient du fait que ONE ne délivre aucun conseil personnalisé pour les ordres de bourse passés via l'e-Banking.

L'Utilisateur confirme :

- qu'il a pris connaissance de la brochure "Risques liés à la négociation d'instruments financiers" et qu'il peut la consulter à tout moment ;
- avoir signé, le cas échéant, les accords spécifiques aux transactions ;
- qu'il est familiarisé avec l'achat et la vente de titres et les conventions qui s'y rapportent ;
- qu'il est conscient des risques (risque de titres, risque de solvabilité, risque de pays, risque de change, etc.) qui peuvent découler des investissements sur les marchés financiers.

ONE décline toute responsabilité pour les pertes liées à ce type de risque.

En cas d'achat d'un fonds d'investissement par le biais de l'e-Banking, l'Utilisateur renonce expressément au droit d'obtenir des informations supplémentaires telles que les caractéristiques de l'investissement ou les risques et les coûts de tout fonds.

4. BLOCAGE

A tout moment et sans préavis, ONE a le droit de bloquer totalement ou partiellement l'accès aux services (par exemple, en cas de suspicion d'abus, de menace imminente ou pour des raisons de maintenance).

5. RÉSILIATION

ONE et l'Utilisateur peuvent mettre fin aux services d'e-Banking avec effet immédiat et sans préavis.

6. PROCURATION

La procuration accordée à l'Utilisateur (personne légitimée par le Client dans le cadre des services e-Banking de ONE) reste valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par écrit et par lettre recommandée. Il est expressément rappelé que le décès du Client ou son incapacité à gérer ses propres affaires n'entraîne pas automatiquement l'invalidation de la procuration. Celle-ci reste valable jusqu'à sa révocation écrite, indépendamment des inscriptions au registre du commerce ou publications.

La révocation du droit de signature d'une personne légitimée par le Client sur les documents de signature remis à ONE n'entraîne pas automatiquement la révocation de son droit d'utiliser les services d'e-Banking. Au contraire, une révocation expresse conformément au paragraphe ci-dessus est nécessaire.

7. SECRET BANCAIRE ET LÉGISLATION

L'Utilisateur est conscient que les données transitent par un réseau ouvert et accessible à tous, à savoir l'Internet. Les données traversent donc régulièrement les frontières de manière incontrôlée. Cela peut également être le cas lorsque l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Bien que le transfert de données soit chiffré, l'expéditeur et le destinataire ne le sont pas et peuvent donc être identifiés par des tiers. Ces derniers peuvent donc en déduire l'existence d'une relation bancaire.

L'Utilisateur est conscient qu'il peut violer les restrictions à l'importation/exportation relatives aux algorithmes de chiffrement s'il décide d'utiliser le service d'e-Banking depuis l'étranger.

8. SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE E-BANKING

Bien que toutes les précautions aient été prises en matière de sécurité et que le service d'e-Banking utilise des processus chiffrés, il n'est pas possible, ni du côté du Client, ni du côté de ONE, de garantir une sécurité totale.

En particulier, l'utilisateur est conscient des risques suivants :

- Une connaissance lacunaire du système et des mesures de sécurité inadéquates peuvent faciliter l'accès non autorisé aux données (sauvegarde de données sur le disque dur avec une protection insuffisante, transferts de fichiers, etc.)
- Il incombe à l'Utilisateur de s'informer sur les mesures de sécurité nécessaires et de protéger son équipement avec des logiciels et des programmes de protection à jour.
- Le fournisseur d'accès a les capacités techniques de déterminer et d'exploiter les caractéristiques du trafic de l'Utilisateur et donc d'établir quand et avec qui l'Utilisateur a été en contact.
- Il existe un risque qu'un tiers accède au matériel de l'Utilisateur de manière inaperçue lors de l'utilisation d'Internet. Ce risque est particulièrement élevé lors de l'utilisation de logiciels provenant de sources douteuses.
- Il y a un risque qu'un virus infecte l'ordinateur (par exemple lors de l'utilisation d'Internet, de périphériques tels que des clés USB, des disques durs externes, des CD, etc. ou lors de l'utilisation d'ordinateurs en réseau).
- Les demandes suspectes doivent être ignorées. L'Utilisateur est la seule personne à connaître ses propres éléments de légitimation.
- Pour accéder à l'e-Banking, l'Utilisateur se connecte toujours via la page internet officielle de ONE. Il est important de fermer et de redémarrer toutes les fenêtres du navigateur avant d'ouvrir une session d'e-Banking. Il est recommandé de ne pas ouvrir

d'autres sites Internet pendant la session e-Banking et de vider le cache du navigateur à la fin de la session.

9. MISE A DISPOSITION ÉLECTRONIQUE DE PIÈCES BANCAIRES

Les conditions spécifiques relatives à la remise électronique de documents bancaires via l'e-Banking de ONE (ci-après les "Documents bancaires") complètent et/ou modifient les conditions en vigueur relatives aux prestations électroniques (Conditions générales) et sont valables pour la remise électronique de documents bancaires via l'e-Banking.

Le Client autorise ONE à lui fournir électroniquement les documents relatifs à ses opérations bancaires via l'e-Banking. ONE est d'ores et déjà autorisée à fournir immédiatement au Client les Documents bancaires pertinents par voie électronique via e-Banking. ONE se réserve le droit de modifier à tout moment son offre de services. La remise électronique de Documents bancaires régie par les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, etc. basées sur des contrats séparés ou sur les Conditions générales de ONE (par exemple documents de base, etc.).

Tout document mis à la disposition du Client par voie électronique a les mêmes effets juridiques qu'un document qui lui est remis physiquement et constitue le document original.

Le lieu d'exécution de la remise électronique des Documents bancaires est la boîte électronique de réception de l'Utilisateur dans l'e-Banking. ONE a toutefois le droit de délivrer les documents bancaires uniquement, ou également, sous forme de copies papier à tout moment et sans qu'il soit nécessaire d'en préciser les raisons. Les Documents bancaires sont réputés avoir été dûment reçus à la date de leur mise à disposition via l'e-Banking. Les différents délais en vigueur, notamment le délai de contestation, commencent à courir à compter de la réception du Document bancaire en question.

Le Client s'engage à signaler ses contestations concernant les Documents bancaires électroniques conformément aux délais et conditions figurant à l'art. 7 CGV

Le Client reconnaît expressément que, par la mise à disposition des Documents bancaires électroniques, ONE remplit notamment ses obligations de communication et de compte rendu.

Le Client est conscient du fait que le Document bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre de la configuration de l'e-Banking pendant 240 jours à compter de sa réception et qu'à l'expiration de cette période, le document ne sera plus disponible sous forme électronique.

Le Client peut, à tout moment, demander à ONE, via l'e-Banking, de lui fournir à nouveau les Documents bancaires relatifs à ses opérations bancaires sous forme papier. Le Client est conscient du fait que les Documents bancaires

électroniques déjà fournis par ONE sont considérés comme ayant été délivrés.

La commande de Documents bancaires supplémentaires en format papier ou électronique est payante. Le prix de ces services à fournir par ONE est déterminé par la grille tarifaire en vigueur.

10. EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

ONE ne répond pas de l'exactitude ou de l'intégralité des données transmises par ONE via l'e-Banking. Les informations relatives aux comptes/dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) et les données librement accessibles concernant les cours de bourse ou les taux de change sont provisoires et n'engagent pas ONE. Les communications effectuées par le biais de l'e-Banking ne constituent jamais des offres engageant ONE, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme telles.

ONE ne s'occupe pas des conditions techniques d'accès à ses services. Cette responsabilité incombe à l'Utilisateur. A ce titre, ONE n'est pas responsable du fournisseur d'accès, du logiciel ou du matériel utilisé par l'Utilisateur.

Le trafic d'e-Banking passe par le réseau public Internet et des installations de télécommunications publiques, qui ne sont pas spécialement protégées. ONE décline toute responsabilité en cas de conséquences préjudiciables subies par l'Utilisateur et imputables à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions, des dérangements et des interventions illicites sur les installations de télécommunication.

ONE décline toute responsabilité en cas de conséquences préjudiciables subies par l'Utilisateur du fait de l'inexécution des obligations contractuelles et, en cas de préjudice indirect ou de dommages consécutifs tels que la perte de bénéfices ou les réclamations de tiers.